



Commission de réforme du droit
du Canada

Law Reform Commission
of Canada

RAPPORT

le jury

16

Canada

DEPT. OF JUSTICE
MIN. DE LA JUSTICE

APR 1 1986

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA

REC'D
SECRETARIAT ADMINISTRATIF
JULY 30 1972
RECEIVED
DEPARTMENTAL SECRETARIAT

16^e RAPPORT

LE JURY

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme
du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Ontario K1A 0L6

ou

Suite 2180
Place du Canada
Montréal, Québec
H3B 2N2

N° de catalogue J31-37/1982
ISBN 0-662-51866-7

RAPPORT

SUR

LE JURY

Mars 1982

L'honorable Jean Chrétien, c.p., député
Ministre de la Justice
et Procureur général du Canada
Ottawa, Canada

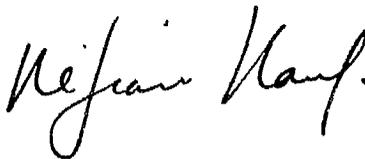
Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport et les recommandations qui sont le fruit des recherches effectuées sur le jury par la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.



Francis C. Muldoon, c.r.
président



Réjean F. Paul, c.r.
commissaire



Louise D. Lemelin
commissaire

La Commission

Francis C. Muldoon, c.r., président
Réjean F. Paul, c.r., commissaire
Louise D. Lemelin, commissaire

Secrétaire

Jean Côté

Coordonnateur de la section de recherche
sur la procédure pénale

Calvin A. Becker

Conseiller principal

Neil Brooks

Table des matières

PRÉFACE	1
INTRODUCTION	5
1. RECOMMANDATIONS LÉGISLATIVES	9
Première recommandation: Dispositions proposées ..	9
Seconde recommandation: Abrogation des dispositions actuelles et dispositions transitoires	29
2. DISPOSITIONS PROPOSÉES ET COMMENTAIRES	31
3. PROPOSITIONS DE RÉFORME SUR LE PLAN ADMINISTRATIF	87

Préface

Au printemps 1980, la Commission a publié le document de travail n° 27 intitulé *Le jury en droit pénal*. Nous y avons passé en revue la plupart des règles de droit qui régissent le procès par jury, expliqué les fondements politiques de ces règles, proposé différentes solutions de rechange, exposé les positions provisoires de la Commission relativement à la réforme éventuelle des principaux aspects juridiques de cette institution, et enfin, invité le public à faire ses commentaires.

La Commission a fait parvenir une copie du document de travail à tous ceux que les questions traitées dans le document étaient, selon elle, susceptibles d'intéresser. Par ailleurs, les recommandations formulées dans le document de travail ont été publiées dans le *National* et dans *Barreau*, les journaux mensuels de l'Association du Barreau canadien et du Barreau du Québec, respectivement. Nous avons en outre établi un processus de consultation plus officiel auprès d'un vaste échantillon de juristes. Les membres de la magistrature, les procureurs de la Couronne et de la défense, de même que les diverses associations qui les regroupent ont bien voulu prendre le temps de nous faire parvenir leurs commentaires. Nous tenons particulièrement à exprimer notre gratitude à la Commission de réforme du droit de la Saskatchewan, au comité spécial des juges des cours de comté et de district de l'Ontario sur le jury en droit pénal, aux procureurs généraux des gouvernements fédéral et provinciaux, au Barreau canadien et à l'association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, pour les judicieux conseils qu'ils nous ont prodigués.

Depuis la publication du document de travail sur le jury, la Commission a, de concert avec divers organismes gouvernementaux tant fédéraux que provinciaux, amorcé une révision fondamentale du droit substantif et de la procédure en matière pénale. De toute évidence, cette révision aura des

répercussions sur différents aspects du procès par jury. Néanmoins, nous avons jugé opportun de mettre en œuvre dès maintenant nos recommandations sur la question. En effet, au cours des consultations auxquelles nous avons procédé, nous nous sommes rendu compte qu'à plusieurs égards, des changements législatifs s'imposaient, soit en vue d'uniformiser le fonctionnement du procès par jury à travers le pays, soit en vue de codifier certaines pratiques actuelles. Les dispositions législatives qui seront adoptées par suite du présent rapport seront plus tard intégrées à un code de procédure pénale complet et exhaustif. *En attendant, nous recommandons au Parlement de donner suite aux propositions que contient le présent rapport.* À cette fin, nous avons formulé nos recommandations de façon qu'elles puissent être incorporées dans la structure du *Code criminel* actuel.

Lorsque nous avons élaboré les recommandations qui vont suivre, nous avons laissé de côté plusieurs questions qui avaient été abordées dans le document de travail parce que sous certains rapports, la réforme de la législation fédérale ou l'adoption de nouvelles dispositions ne nous apparaissait pas urgente (ni même souhaitable dans certains cas). Il s'agit notamment des questions suivantes: les qualités requises pour être juré, les exemptions, la sélection pré-judiciaire des jurés, la protection de l'emploi du juré, la durée de la participation au jury, l'indemnisation des jurés, l'utilisation par le jury de directives écrites et l'annulation du verdict. Du reste, la plupart de ces questions sont déjà réglées par les lois provinciales qui portent sur la constitution, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux de juridiction criminelle.

En outre, à l'égard d'autres questions traitées dans le document de travail telles que la formation des jurés, la possibilité pour les jurés de prendre des notes, l'adoption de directives modèles et les directives sur l'unanimité, nous n'avons pas formulé de recommandations. Nous croyons que c'est par la voie de modifications de nature administrative plutôt que législative que ces aspects pratiques du procès par jury peuvent être uniformisés.

Dans le présent rapport, chacune de nos recommandations est suivie d'un bref commentaire dans lequel nous décrivons l'incidence de la modification proposée sur le droit actuel, ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée. Pour une étude plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur au document de travail intitulé *Le jury en droit pénal*.

Les recommandations qui suivent représentent les positions des commissaires qui ont signé le rapport. Cependant, nous tenons à souligner avec gratitude l'apport des anciens commissaires, l'honorable juge Gérard V. La Forest, M^e Jean-Louis Baudouin, c.r., Monsieur le juge Edward James Houston et l'honorable juge Jacques Ducros, qui, au cours de leur mandat au sein de la Commission, ont participé à nos discussions.



Introduction

Les recommandations que contient le présent rapport reposent sur cinq prémisses fondamentales.

Pour commencer, l'institution du jury, qui jouit de l'approbation générale du public canadien, assume un certain nombre de fonctions vitales dans notre système judiciaire pénal. Dans notre document de travail, nous examinons cinq de ces fonctions: premièrement, parce qu'il est composé d'un certain nombre de personnes qui mettent en commun leurs expériences personnelles les plus diversifiées et qui, après des délibérations sérieuses, souvent houleuses, en arrivent à une décision collective, le jury est un excellent juge des faits. Deuxièmement, parce qu'il constitue un échantillon de la communauté, le jury agit en quelque sorte comme la conscience de celle-ci et est à même de résoudre chaque affaire pénale de façon équitable. Troisièmement, le jury constitue la garantie ultime du citoyen contre les lois oppressives et l'application déraisonnable des lois. En effet, lorsqu'un accusé est dûment acquitté par un jury qui a reçu les directives appropriées, aucun juge ou représentant de l'État ne peut infirmer cette décision. Quatrièmement, dans la mesure où il amène le public à jouer un rôle fondamental au sein du processus judiciaire pénal, le jury ouvre une fenêtre sur les rouages de la justice pénale. Ainsi, il permet au citoyen de mieux connaître et d'examiner d'un oeil critique le système judiciaire pénal. Enfin, par la même occasion le jury contribue sans aucun doute à renforcer la confiance du public dans le système judiciaire.

Dans notre document de travail, nous avons conclu, après avoir examiné les données sur la question, qu'en s'acquittant de ces différentes fonctions, le jury remplit un rôle primordial. Aussi sommes-nous heureux de constater que la quasi-totalité des nombreuses personnes que nous avons consultées se sont prononcées en faveur du maintien du procès par jury en

matière pénale. Qui plus est, même les détracteurs du système judiciaire pénal reconnaissent le rôle vital que remplit le jury.

Aucune des recommandations contenues dans le présent rapport n'altère en quelque façon ce rôle primordial. Elles ne visent qu'à le clarifier et à éliminer les mécanismes désuets ou mal compris qui pourraient mettre en péril l'institution du jury.

La deuxième prémisse qui sous-tend nos recommandations est qu'il n'y a pas lieu de modifier les structures fondamentales du système actuel. C'est pourquoi nos propositions de réforme n'ont rien de radical. En particulier, après avoir examiné les données dont nous disposons et pris en considération les commentaires que le document de travail a suscités, nous recommandons que le jury conserve ses caractéristiques principales, c'est-à-dire qu'il continue d'être composé de douze personnes et d'être tenu de rendre un verdict unanime.

À l'occasion, d'aucuns soutiennent, surtout pour des raisons d'économie, que le nombre de jurés devrait être réduit à six et que la règle du verdict unanime devrait être assouplie. Nous estimons qu'il s'agit là d'économies de bouts de chandelles et nous nous y opposons fermement. Au demeurant, même si quelques-unes des personnes que nous avons consultées ont soutenu cette opinion, la majorité s'est prononcée en faveur du maintien des caractéristiques principales du procès par jury tel qu'il existe actuellement. Pour les raisons que nous avons données dans le document de travail et sur lesquelles nous reviendrons dans le présent rapport, c'est à cette dernière position que nous nous rallions.

Troisièmement, nous croyons que les règles de droit qui régissent le procès par jury devraient être aussi simples, aussi rationnelles et aussi compréhensibles que possible. Aucun autre mécanisme de la justice pénale ne laisse une aussi grande place à la participation du public. Il est donc assez singulier que, tant en théorie qu'en pratique, bon nombre des règles qui régissent le procès par jury soient difficiles à comprendre et à définir, sans parler du caractère anachronique de certains mécanismes du procès par jury comme l'assignation de jurés

ad hoc et la mise à l'écart des jurés. Par conséquent, en élaborant les dispositions que nous proposons, nous avons visé à la simplicité, à la clarté et à la rationalité.

Quatrièmement, nous croyons que, de façon générale, les règles de droit substantif et de procédure relatives au fonctionnement du procès par jury devraient être uniformes dans tout le Canada. Il est inévitable que sur le plan administratif, l'application du système varie selon les moyens dont dispose chaque district. Il reste toutefois que, de par sa nature, le procès par jury relève, dans ses aspects essentiels, de la procédure pénale et qu'à ce titre, son fonctionnement devrait être uniforme à travers le Canada. En outre, comme les affaires criminelles importantes font généralement l'objet d'une publicité considérable, le public pourrait être quelque peu dérouté en constatant les disparités des règles applicables d'un district à l'autre.

La dernière des prémisses sur lesquelles sont fondées nos recommandations découle en partie de la précédente et consiste dans la nécessité de codifier, dans une certaine mesure, les règles de droit substantif et de procédure qui ont trait au procès par jury. C'est pourquoi nous avons rédigé nos recommandations sous la forme d'un texte législatif qui pourrait constituer une division spéciale du *Code criminel* et qui remplacerait la plupart des articles actuels du *Code* qui traitent du jury. Certaines des modifications proposées sont de droit nouveau alors que d'autres ne sont que la codification de pratiques existantes. Dans certains cas, les dispositions actuelles du *Code criminel* ont été reprises avec quelques modifications mineures ou tout simplement reformulées.

Nous avons jugé nécessaire d'élaborer un texte législatif complet et exhaustif afin que ses dispositions puissent être intégrées au *Code criminel* de façon simple et compréhensible. Elles sont agencées dans un ordre qui va de la sélection des jurés aux règles qui régissent le verdict.

La mise en oeuvre de nos recommandations entraînerait l'abrogation des articles 554 à 581 et 670 du *Code*, à l'exception

des articles énumérés ci-après. Les dispositions abrogées seraient remplacées par un code complet et exhaustif sur le procès par jury, qui ferait partie intégrante du *Code criminel*.

Les articles 574, 575 et 577 ne seraient pas abrogés car ils ne portent pas exclusivement sur le procès par jury.

Le paragraphe 554(2) et l'article 557 traitent du grand jury et, en conséquence, ne seraient pas abrogés non plus. Toutefois, signalons que ces dispositions ne trouvent actuellement leur application que dans la province de la Nouvelle-Écosse et que la Chambre des communes est sur le point d'adopter une loi visant à abolir le grand jury de façon définitive.

Les articles 555, 556 et 564 traitent des jurys mixtes dans les provinces du Québec et du Manitoba. Ces dispositions édictent des règles particulières concernant la langue des jurés. Elles seront toutefois abrogées dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans ces deux provinces.

Les dispositions de l'article 572 visent à éviter que les membres d'un jury qui n'a pas été libéré ne soient appelés à agir comme jurés dans une autre affaire. Ils peuvent toutefois, après avoir été libérés, prendre part à un procès subséquent au cours de la même session, dans la mesure où les parties à ce dernier procès ne s'y opposent pas. Nous avons repris l'essentiel de ces dispositions dans nos recommandations.

Le *Code criminel* contient d'autres dispositions qui portent sur le procès par jury et qui ne sont pas visées par le présent rapport. Ainsi, les articles 598 à 600 traitent du droit d'appel au motif d'irrégularité dans la convocation des jurés. Ces dispositions seront examinées plus tard, dans le cadre de notre révision de la procédure pénale, en ce qui a trait à l'appel.

1. Recommandations législatives

Première recommandation: Dispositions proposées

Nous recommandons que les dispositions qui suivent soient adoptées et intégrées au Code criminel.

PARTIE [. . .]

LE JURY

Sommaire

DÉFINITIONS

SÉLECTION DU JURY	1-14
Assignment du tableau	1
Récusation du tableau	2
Inscription des jurés	3
Types de récusation d'un candidat-juré	4
Récusation pour défaut de qualité	5
Récusation pour motif de partialité	6
Récusation péremptoire	7
Nombre de récusations péremptoires	8
Récusation péremptoire par le coaccusé	9
Récusation péremptoire en cas de chefs d'accusation multiples	10

Récusation péremptoire en cas de jury composé de six jurés	11
Assignation de candidats-jurés si épuisement du tableau	12
Les noms des jurés sont gardés à part	13
Publication interdite sur le choix du jury	14
PROCÉDURE PENDANT LE PROCÈS	15-26
Élection du président du jury	15
Demandes du jury	16
Séparation du jury	17
Publication sujette à restriction	18
Continuation du procès en l'absence d'un ou de plusieurs jurés	19
Visite des lieux	20
Déclaration préliminaire du poursuivant	21
Requête pour jugement d'acquiescement	22
Déclaration préliminaire de l'accusé	23
Plaidoiries du poursuivant et de l'accusé	24
Représentations des parties sur le droit	25
Exposé du droit au jury et résumé de la preuve	26
DÉLIBÉRATIONS DU JURY	27-30
Délibérations: séparation interdite	27
Choses auxquelles le jury a droit	28
Exposé complémentaire au jury	29
Demande du jury pour un nouvel examen de la preuve	30
VERDICT DU JURY	31-37
Règle de l'unanimité	31
Exposé complémentaire sur l'unanimité	32
Dissolution du jury en cas de désaccord	33
Annonce du verdict unanime	34
Validité de la procédure le dimanche	35
Commentaires du juge sur le verdict	36
Divulgateion des délibérations du jury	37

DÉFINITIONS

«Candidat-juré»	«candidat-juré» signifie une personne qui, dans une province ou le Territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, a les qualités voulues et est assignée pour être juré conformément aux lois alors en vigueur dans cette province ou territoire.
«Juré»	«juré» signifie un candidat-juré qui a été assermenté pour être juré dans un procès conformément à la présente Partie.
«Jury»	«jury» signifie, dans une province, un groupe de douze jurés et, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un groupe de six jurés.
«Serment» et «Assermenté»	«serment» comprend une affirmation solennelle et «assermenté» comprend l'expression «affirmé solennellement» dans une procédure régie par la présente Partie.

SÉLECTION DU JURY

Assignation du tableau	1. Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour assigne, conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire, un tableau de candidats-jurés en nombre suffisant pour constituer le jury.
Récusation du tableau	2. (1) Le poursuivant ou l'accusé peut récuser le tableau des candidats-jurés pour motif d'irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la loi pertinente.
Suspension de l'instance	(2) Si le juge décide qu'il y a eu irrégularité grave dans la procédure de

sélection prévue par la loi pertinente, il suspend l'instance jusqu'à ce qu'un nouveau tableau soit dressé conformément à la loi pertinente.

Inscription
des noms des
candidats-jurés
sur des cartes

3. (1) Le nom de chaque personne figurant sur un tableau de candidats-jurés, son numéro sur le tableau et le lieu de sa résidence sont inscrits sur une carte distincte. Toutes ces cartes doivent avoir les mêmes dimensions.

Cartes remises
au greffier

(2) Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour qui présente le tableau remet les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour.

Adresse
du juge

(3) En présence de l'accusé et du poursuivant, le juge annonce le nom de l'accusé ainsi que la substance du chef d'accusation. Il s'adresse ensuite aux candidats-jurés formant le tableau en ces termes:

Si l'un de vous s'estime incapable, pour quelque raison que ce soit, de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il est prié de se lever.

Exclusion
du tableau

(4) Le juge fait sortir de la salle d'audience tous les candidats-jurés sauf ceux qui se sont levés en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3).

Interrogatoire
du juge

(5) Le juge interroge le candidat-juré qui s'est levé en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3). S'il conclut que le candidat-juré est incapable de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il l'excuse et ordonne le retrait de la carte de ce candidat-juré.

Audition
à huis clos

(6) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

Cartes déposées
dans une boîte

(7) Le greffier de la cour place les cartes qui restent dans une boîte et les mélange complètement.

Tirage
des cartes

(8) Si le tableau des candidats-jurés n'est pas récusé, ou si le tableau des candidats-jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'un nouveau tableau, le greffier de la cour tire l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (7) et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure du tirage, jusqu'à ce que le jury soit constitué.

(9) Sous réserve des récusations qui peuvent être exercées en vertu de l'article 4, le greffier de la cour oblige les candidats-jurés, suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, à prêter serment comme suit:

Je jure devant Dieu (*ou j'affirme solennellement*) que je jugerai les questions en litige consciencieusement et impartialement et que je rendrai un verdict juste conformément à la preuve.

Séparation
des jurés

(10) Après son assermentation, chaque juré est conduit hors la salle d'audience puis séparé du tableau jusqu'à ce que le jury soit formé.

Le défaut
n'invalide pas
la procédure

(11) Le défaut de suivre les directives énoncées au présent article n'atteint pas la validité de la procédure.

Trois types
de récusation

4. (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit, sous réserve de la présente loi, de faire usage à l'endroit des candidats-jurés, de récusations pour défaut de qualité, de récusations pour motif de partialité et de récusations péremptoires.

Ordre d'exercice
du droit de
récusation

(2) Le poursuivant exerce le premier son droit aux récusations mentionnées au paragraphe (1), suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

Récusation
pour défaut
de qualité

5. (1) Le poursuivant et l'accusé peuvent récuser tout candidat-juré pour défaut de qualité, si:

a) le nom du candidat-juré ne figure pas sur le tableau. Toutefois, une simple erreur de nom ou de désignation n'est pas un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur le tableau désigne suffisamment bien le candidat-juré en question,

b) le candidat-juré est inhabile à être juré en vertu de la loi pertinente,

c) le candidat-juré ne parle aucune des deux langues officielles du Canada ou celle de ces deux langues qui est nécessaire suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 462.1 à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est la langue de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, encore, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Décision
du juge

(2) Le juge décide de toute récusation faite en vertu du paragraphe (1). S'il l'estime fondée, il excuse le candidat-juré.

Audition
à huis clos

(3) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

Récusation
pour motif
de partialité

6. (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux droit à n'importe quel nombre de récusations de candidats-jurés qui ne sont pas impartiaux entre la Reine et l'accusé.

Exposé oral
des motifs

(2) Afin de déterminer le motif précis de la demande de récusation en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à la partie qui fait la demande d'exposer oralement ses motifs de récusation. Si la partie ou son avocat ne peut le faire ou refuse de le faire, le juge peut alors refuser d'ordonner une audition sur le bien-fondé de la demande.

Dispositions
applicables
à l'audition

(3) La récusation pour motif de partialité est jugée au cours d'une audition, conformément aux dispositions suivantes:

- a) le juge décide de la question,
- b) lorsque l'impartialité d'un candidat-juré est contestée en vertu du présent article et que le poursuivant et l'accusé sont d'accord que ce candidat-juré n'est pas impartial, ce dernier est alors excusé sans que le juge intervienne,
- c) le candidat-juré qui est l'objet d'une demande de récusation peut être appelé à témoigner lors de l'audition, auquel cas il est assermenté par le greffier de la cour,

d) le poursuivant ou l'accusé peuvent interroger le candidat-juré afin d'aider le juge à décider si les sentiments du candidat-juré à l'endroit de l'infraction reprochée, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé sont de nature à l'empêcher d'être impartial,

e) le juge peut ordonner la tenue de l'audition à huis clos. Il ordonne, dans tous les cas, qu'elle ait lieu hors la présence des autres candidats-jurés.

Exercice
du droit de
récusation
péremptoire

7. Le poursuivant et l'accusé peuvent exercer leur droit à la récusation péremptoire d'un candidat-juré que ce dernier ait fait l'objet d'une demande de récusation pour défaut de qualité ou d'une demande de récusation pour motif de partialité ou de ces deux demandes de récusation.

Récusation
péremptoire
par l'accusé
et le
poursuivant

8. (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité.

Idem

(2) L'accusé et le poursuivant ont tous deux le droit de récuser péremptoirement douze candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celle visée par le paragraphe (1).

Récusation
péremptoire
par le
coaccusé

9. (1) Lorsque deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, chacun a le droit de récuser péremptoirement huit candidats-jurés. Si plus de deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et

qu'on projette de faire subir un procès conjoint à plus de deux d'entre eux, chacun a alors le droit de récuser péremptoirement six candidats-jurés.

Idem

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'accusé inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité a le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés.

Idem

(3) Lorsque deux accusés ou plus sont inculpés conjointement par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement le même nombre de candidats-jurés que les accusés ensemble.

Récusation péremptoire en cas de chefs d'accusation multiples

10. Lorsque l'accusé doit répondre, au cours d'un procès, à des chefs d'accusation multiples, il n'a droit, ainsi que le poursuivant, pour l'ensemble de ces chefs, qu'au nombre de récusations péremptoires auquel donne droit celui des chefs d'accusation qui en comporte le plus grand nombre.

Récusation péremptoire lorsque jury de six jurés

11. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le poursuivant et l'accusé ont, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, tous deux droit à la moitié des récusations prévues aux articles 8 et 9.

Épuisement du tableau

12. Lorsqu'il y a impossibilité de constituer un jury malgré l'observation des dispositions de la présente Partie et de la loi pertinente, la cour fixe une autre date pour l'instruction du procès et ordonne au shérif ou à un autre fonc-

tionnaire compétent de la cour d'assigner un nouveau tableau de candidats-jurés.

Les noms
des jurés
sont gardés
à part

13. (1) Lorsque le jury est constitué, les noms des jurés sont gardés à part des autres noms contenus au tableau jusqu'à ce que le jury soit libéré. Dès lors, les noms des jurés sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Service
subséquent

(2) Un juré qui a jugé une affaire peut être choisi pour juger une affaire subséquente pendant la même session de la cour, sous réserve de récusation pour les motifs applicables à un candidat-juré. S'il est choisi, il prête obligatoirement serment à nouveau.

Publication
interdite
avant la fin
du procès

14. (1) Aucun renseignement relatif à la procédure de sélection du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé avant la fin du procès.

Publication
des noms, etc.
interdite
pendant le
procès

(2) Avant la fin du procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé.

Publication
des noms, etc.
interdite
après le
procès sauf
consentement

(3) Après le procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé, sauf s'ils y consentent.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du présent article.

PROCÉDURE PENDANT LE PROCÈS

Élection
du président
du jury

15. Une fois terminée la sélection du jury, le juge ordonne aux jurés d'élire l'un d'entre eux président du jury peu après le début du procès.

Demandes
du jury

16. (1) Au cours du procès, le président du jury peut, au nom d'un juré, demander par écrit

a) des renseignements ou des explications supplémentaires sur la preuve, et

b) la prise de dispositions particulières concernant le bien-être et la sécurité des jurés et de leurs familles.

Décision
du juge

(2) Lors d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le juge statue sur la demande.

Discretion
du juge

(3) Avant d'arrêter sa décision, le juge peut, en l'absence du jury, prendre l'avis du poursuivant et de l'accusé quant à l'opportunité d'agréer la demande et il peut prendre l'affaire en délibéré.

Séparation
du jury

17. (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury ne se retire pour délibérer, autoriser les jurés à se séparer.

Refus

(2) Lorsque l'autorisation de se séparer est refusée, le jury est confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne. Ce fonctionnaire empêche les jurés de communiquer avec d'autres personnes que lui-même ou un juré, à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

Constitution
d'un nouveau
jury dans
certains cas

(3) Si, avant que le verdict du jury ne soit rendu, l'on découvre qu'il y a eu inobservation du présent article, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et

a) ordonner que l'accusé soit jugé par un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Rafrâichissements
et logement

(4) Le juge ordonne au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent de la cour de fournir des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants aux jurés pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.

Publication
interdite
pendant la
séparation
du jury

18. (1) Lorsque l'autorisation de se séparer est donnée aux jurés en vertu du paragraphe 17(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé entre le moment où l'autorisation de se séparer est donnée et celui où le verdict est rendu.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1).

Juré incapable
de siéger

19. (1) Le juge qui est convaincu au cours du procès qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, peut le libérer.

Le procès
peut
continuer

(2) Lorsqu'au cours d'un procès, un juré décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury demeure régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne soit pas réduit à moins de dix, ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à moins de cinq. Le procès doit se poursuivre et un verdict peut être rendu en conséquence.

Visite
des lieux

20. (1) Si la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que les jurés ont été assermentés et avant que le jury ne rende son verdict, ordonner que le jury visite un lieu, une chose ou une personne et, à cette fin, ajourner le procès. Il donne alors des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être vu.

Instructions

(2) Lorsqu'une visite est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue entre quiconque et les jurés. Le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas toutefois la validité de la procédure.

Présence
obligatoire

(3) La présence du juge, du poursuivant et de l'accusé est obligatoire lors d'une visite ordonnée en vertu du paragraphe (1).

Déclaration
préliminaire
du poursuivant

21. Avant de présenter tout élément de preuve, le poursuivant peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

Requête
pour jugement
d'acquittement

22. (1) Après la présentation de la preuve du poursuivant, l'accusé peut présenter une requête pour jugement d'acquittement fondée sur le fait qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour le contraindre à se défendre puisque

a) aucune preuve n'a été présentée relativement à l'un des éléments essentiels de l'infraction alléguée, ou

b) la preuve présentée est si manifestement peu digne de foi que nul jury, ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi, ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

En l'absence
du jury

(2) La présentation de la requête, en vertu du paragraphe (1), se fait en l'absence du jury et la décision est également rendue en son absence.

Représentations
des parties

(3) Lorsqu'une requête a été présentée en vertu du paragraphe (1) le juge, avant de rendre sa décision, donne aux parties l'occasion de lui faire des représentations à cet égard.

Délibéré
interdit

(4) Le juge n'est pas autorisé à prendre en délibéré la requête pour jugement d'acquittement.

Décision
favorable

(5) Le juge qui accorde une requête en vertu du paragraphe (1) acquitte l'accusé et dissout le jury.

Décision
défavorable

(6) Le juge qui rejette une requête en vertu du paragraphe (1) demande à l'accusé s'il a une défense à présenter.

Question de droit

(7) La question de savoir s'il y a motif suffisant, au sens des dispositions du paragraphe (1), pour contraindre l'accusé à se défendre est une question de droit.

Déclaration préliminaire de l'accusé

23. Avant de présenter tout élément de preuve, l'accusé peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

Plaidoiries des parties

24. (1) Une fois la preuve terminée, le poursuivant et l'accusé peuvent présenter leurs plaidoiries au jury.

Ordre des plaidoiries

(2) Le poursuivant présente le premier sa plaidoirie au jury, suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

Représentations des parties sur le droit

25. Après la présentation de la preuve, ou auparavant si le moment s'y prête, le juge peut donner aux parties l'occasion de lui faire les représentations sur le droit qu'elles estiment pertinentes à l'affaire. Si ces représentations sont faites par écrit, copie doit en être donnée aux autres parties au procès. Les représentations, écrites ou orales, font partie intégrante du dossier.

Exposé sur le droit par le juge

26. (1) Après les plaidoiries des parties, le juge présente son exposé sur le droit au jury et résume, d'une manière impartiale et précise, la preuve et les prétentions du poursuivant et de l'accusé. Dans son exposé sur le droit, le juge avise le jury que, dans l'éventualité d'un verdict de culpabilité, le jury n'a pas le privilège de faire des recommandations relatives soit à la clémence, soit à la sévérité de la sentence.

Le jury est
le seul juge
des faits

(2) Durant ou après son résumé de la preuve, le juge peut faire des commentaires sur la force probante des divers éléments de preuve et sur la crédibilité des témoins. Cependant, s'il choisit de le faire, il indique clairement aux jurés qu'ils restent seuls juges des faits et que ses commentaires ne leur imposent aucune obligation. Il s'abstient d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et de se prononcer sur la crédibilité des témoignages. Il peut cependant signaler les contradictions de la preuve que le jury devrait prendre en considération pour en arriver à son verdict.

Opposition
à l'exposé

(3) Après son exposé au jury, le juge donne aux parties l'occasion de formuler, en l'absence du jury, leur opposition à certains aspects de son exposé. Si l'exposé est ambigu, erroné ou incomplet à tel point qu'il risque de compromettre le verdict, le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire. Le fait qu'une partie ne s'oppose pas à l'exposé du juge au jury à l'égard d'un point particulier, ne constitue pas une fin de non-recevoir à un appel, si, par ailleurs, un appel peut être interjeté.

DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Délibérations

27. (1) Une fois terminé l'exposé du juge, le jury se retire pour délibérer.

Séparation
interdite

(2) Le jury ne doit pas se séparer pendant ses délibérations.

Choses
auxquelles le
jury a droit

28. Le juge permet au jury de prendre avec lui les pièces mises en preuve au cours du procès, sauf celles qui pourraient porter atteinte à la sécurité des

jurés ou celles dont l'intégrité pourrait être compromise. Le jury peut également prendre toute autre pièce versée au dossier du procès qui, de l'avis du juge, peut aider le jury à rendre un verdict.

Exposé
complémentaire

29. (1) Le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire

a) si le premier exposé était ambigu, erroné ou incomplet, ou

b) si le jury demande par écrit un exposé complémentaire à moins que la demande ne porte sur des questions qui ne sont pas en preuve, qui ne sont pas pertinentes au litige ou qui ne doivent pas, selon les règles de droit, être prises en considération pour en arriver à un verdict.

Pas
d'importance
indue

(2) En cas d'exposé complémentaire, le juge prend soin de ne pas accorder une importance indue à l'exposé demandé et de répéter les aspects connexes de son exposé antérieur.

Exposé
complémentaire
en présence
du poursuivant
et de l'accusé

(3) Le jury qui a demandé par écrit un exposé complémentaire est ramené dans la salle d'audience. Sa demande est alors consignée au dossier en présence du poursuivant et de l'accusé. Avant son exposé complémentaire au jury, le juge, en l'absence du jury, avise les parties des éléments nouveaux qu'il entend exposer et accorde aux parties la possibilité de s'y opposer.

Nouvel examen
de la preuve

30. (1) Au cours de ses délibérations, le jury peut demander par écrit de réexaminer certains témoignages ou d'autres éléments de preuve qui, pour lui, sont source de doute ou de désaccord. Le juge accorde cette demande à

moins qu'elle ne porte sur un élément étranger à la preuve ou qu'elle n'appelle une réponse que la loi interdit.

En présence
de l'accusé

(2) Sur présentation d'une demande écrite d'un nouvel examen de la preuve, le juge ordonne au jury de revenir dans la salle d'audience. Après avoir avisé le poursuivant et l'accusé, il fournit, en leur présence, les renseignements demandés.

Décision
du juge

(3) Le juge peut accorder la permission au jury d'entendre les parties des témoignages et d'examiner les pièces acceptées en preuve qui font l'objet de sa demande, ou, si le juge est d'opinion qu'il est souhaitable de résumer les témoignages faisant l'objet de la demande, il peut, après l'audition des représentations des parties, résumer ces témoignages.

Examen d'autres
éléments
de preuve

(4) En plus de fournir à un nouvel examen du jury les témoignages que le jury a demandé de réexaminer, le juge peut également réexaminer d'autres éléments de preuve connexes et la crédibilité des témoins en cause, s'il est d'opinion qu'il est nécessaire de le faire pour éviter le risque d'accorder une importance indue aux témoignages faisant l'objet de la demande ou d'en donner une fausse impression.

VERDICT DU JURY

Verdict unanime

31. Le verdict du jury doit être unanime.

Si désaccord
du jury

32. (1) Lorsque le jury revient et informe le juge qu'il est incapable de se mettre d'accord, celui-ci peut répéter

son exposé et lui demander de poursuivre ses délibérations s'il y a une perspective raisonnable d'accord.

Exposé
complémentaire
sur l'unanimité

(2) Le juge qui, après que le jury a délibéré pendant une période raisonnable, estime qu'un exposé complémentaire sur l'unanimité lui serait utile, peut le rappeler et répéter son exposé à cet égard.

Si désaccord,
dissolution
du jury

33. (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut se mettre d'accord sur un verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il dissout le jury et ordonne la constitution d'un nouveau jury.

Pas de
révision

(2) La décision du juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision.

Demande
au président
si le verdict
est unanime

34. (1) Lorsque le jury revient dans la salle d'audience, une fois les délibérations terminées, le juge s'enquiert auprès du président du jury si le jury a convenu d'un verdict unanime.

Dans
l'affirmative,
annonce du
verdict

(2) Si le président déclare que le jury a convenu d'un verdict unanime, le juge demande au président d'annoncer le verdict, ce que ce dernier doit faire.

Demande
à chaque
juré

(3) Une fois rendu le verdict, mais avant la libération du jury, les jurés indiquent, un à un, leur verdict si le juge, le poursuivant ou l'accusé en fait la demande. Le juge ou le greffier de la cour dirige le scrutin en demandant à chaque juré individuellement si le verdict annoncé correspond au sien.

Dans la négative, nullité du procès

(4) Lorsqu'un juré répond dans la négative à la question mentionnée au paragraphe (3), le juge déclare la nullité du procès et dissout le jury.

Procédure le dimanche, etc., valide

35. L'annonce du verdict d'un jury et toute procédure s'y rattachant sont valides même si elles ont lieu le dimanche ou un jour férié.

Le juge peut seulement remercier le jury

36. À la fin du procès, le juge peut remercier le jury pour ses services à la collectivité, mais il doit s'abstenir de remercier un juré en particulier et de louer ou de critiquer le verdict.

Le juré qui divulgue un renseignement commet une infraction

37. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, un juré qui divulgue un renseignement relatif aux délibérations qui n'a pas été rendu public par la suite lors du procès, à moins que ce renseignement ne soit divulgué

a) dans le cadre d'une enquête sur une infraction présumée, en vertu de la présente loi, impliquant un juré en sa qualité de juré ou, au cours d'un témoignage dans une procédure en matière criminelle relative à une telle infraction, ou

b) dans le cadre d'une recherche scientifique sur les jurys, que le juge en chef de la province a approuvée.

Seconde recommandation: Abrogation des dispositions actuelles et dispositions transitoires

Nous recommandons que par suite de l'adoption des dispositions proposées, les articles suivants du Code criminel soient abrogés en tout ou en partie.

- art. 554: abrogé sauf en ce qui a trait au grand jury;
- art. 555: abrogé dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans la province du Québec;
- art. 556: abrogé dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans la province du Manitoba;
- art. 557: abrogé lors de l'abolition du grand jury;
- art. 558: abrogé;
- art. 559: abrogé;
- art. 560: abrogé;
- art. 561: abrogé;
- art. 562: abrogé;
- art. 563: abrogé;
- art. 564: abrogé dès l'entrée en vigueur de la partie XIV.1 du *Code criminel* dans les provinces du Québec et du Manitoba;
- art. 565: abrogé;
- art. 566: abrogé;
- art. 567: abrogé;
- art. 568: abrogé;

- art. 569: abrogé;
- art. 570: abrogé;
- art. 571: abrogé;
- art. 572: abrogé;
- art. 573: abrogé;
- art. 576: abrogé;
- art. 576.1: abrogé;
- art. 576.2: abrogé;
- art. 578: abrogé;
- art. 579: abrogé;
- art. 580: abrogé;
- art. 581: abrogé;
- art. 670: abrogé;
- art. 671: abrogé en ce qui a trait à l'article 670.

2. Dispositions proposées et commentaires

DÉFINITIONS

«Candidat-juré»	«candidat-juré» signifie une personne qui, dans une province ou le Territoire du Yukon ou les Territoires du Nord-Ouest, a les qualités voulues et est assignée pour être juré conformément aux lois alors en vigueur dans cette province ou territoire.
«Juré»	«juré» signifie un candidat-juré qui a été assermenté pour être juré dans un procès conformément à la présente Partie.
«Jury»	«jury» signifie, dans une province, un groupe de douze jurés et, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un groupe de six jurés.
«Serment» et «Assermenté»	«serment» comprend une affirmation solennelle et «assermenté» comprend l'expression «affirmé solennellement» dans une procédure régie par la présente Partie.

COMMENTAIRES

À l'heure actuelle, ces termes ne sont pas définis dans le *Code criminel*. Bien que leur sens ne prête généralement pas à confusion lorsqu'ils y sont utilisés, nous proposons de les définir afin qu'ils soient employés avec la même signification dans l'ensemble du *Code*. Par ailleurs, ces définitions énoncent deux règles de fond.

En premier lieu, il ressort clairement de la définition du terme « candidat-juré » que les catégories de personnes qui sont aptes à remplir les fonctions de juré dans un procès pénal sont déterminées par le droit de la province ou du territoire concerné. Cette définition n'est en fait qu'une nouvelle formulation de la règle contenue au paragraphe 554(1) du *Code criminel*.

Toutefois, nous sommes allés beaucoup plus loin dans ce sens en éliminant, à une exception près, toutes les règles que contient actuellement le *Code criminel* concernant les qualités requises pour être juré. En effet, sauf pour ce qui est des exigences linguistiques, nous admettons que le pouvoir de déterminer les qualités requises pour être juré appartient aux provinces et aux territoires en vertu de leur compétence législative à l'égard de la création, du maintien et de l'organisation de tribunaux de juridiction criminelle. Par conséquent, nous n'avons repris que la règle relative aux exigences linguistiques, laquelle se trouve actuellement à l'alinéa 567(1)f) du *Code criminel* (voir la définition du terme « candidat-juré », de même que l'article 5 ci-dessous qui porte sur la récusation pour défaut de qualité).

Dans notre document de travail sur le jury, nous avons émis un certain nombre de recommandations concernant les qualités requises pour être juré, les exemptions et la préparation de la liste des jurés. Nous avons alors tenté de faire la synthèse des principales recommandations formulées dans plusieurs études récentes sur la question. Pour les raisons que nous avons mentionnées ci-dessus et dans la préface du présent rapport, nous ne croyons pas qu'il soit opportun pour le Parlement de légiférer en ce qui concerne les qualités requises pour être juré. Toutefois, nous osons espérer que par souci d'uniformité, les provinces prendront en considération les recommandations que contient le document de travail, en vue d'une éventuelle réforme de leurs propres lois.

La seconde règle que contiennent les définitions précitées prescrit qu'un jury est composé de douze personnes sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et le Territoire du Yukon où il peut n'être composé que de six personnes. À quelques reprises, d'aucuns ont suggéré, à titre de mesure essentielle en vue

d'amoindrir les coûts de la justice pénale, de réduire le nombre de personnes requis pour constituer un jury. Dans notre document de travail, après avoir passé en revue les données sur la question et pesé le pour et le contre, nous avons conclu que la réduction du jury n'aurait pas pour effet de diminuer ces coûts de façon significative ni de faciliter l'administration du système du jury. En outre, nous avons conclu qu'un jury composé de douze personnes est plus à même de réaliser les fins de cette institution. Ainsi, en donnant à un plus grand nombre de personnes l'occasion d'agir comme jurés, l'institution du jury s'acquitte mieux de sa fonction éducative et renforce la confiance du public dans le système judiciaire pénal. De même, le verdict qui émane d'un échantillon plus vaste de la communauté est susceptible de refléter plus fidèlement les valeurs de celle-ci. Enfin, un jury composé de douze personnes est plus susceptible d'en arriver à une appréciation juste des faits que ne l'est un jury de six personnes. Toutes ces considérations ont été examinées en détail dans notre document de travail. Nous nous permettons toutefois de signaler qu'au cours des consultations que nous avons effectuées, nous n'avons constaté parmi les Canadiens, juristes ou autres, aucune tendance marquée en faveur de la réduction de l'effectif du jury.

Traditionnellement, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, les jurys n'ont été composés que de six personnes à cause de la faible densité démographique et de l'éloignement des villes. Nous estimons que cette règle doit être conservée.

SÉLECTION DU JURY

Assignation
du tableau

1. Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour assigne, conformément aux lois en vigueur dans la province ou le territoire, un tableau de candidats-jurés en nombre suffisant pour constituer le jury.

COMMENTAIRES

Cette disposition est conforme au droit actuel. Elle énonce tout simplement de façon claire que le tableau des candidats-

jurés doit être constitué à partir des listes établies conformément aux lois de la province ou du territoire en cause. Cette règle se trouve actuellement au paragraphe 554(1) du *Code criminel*.

Récusation
du tableau

2. (1) Le poursuivant ou l'accusé peut récuser le tableau des candidats-jurés pour motif d'irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la loi pertinente.

Suspension
de l'instance

(2) Si le juge décide qu'il y a eu irrégularité grave dans la procédure de sélection prévue par la loi pertinente, il suspend l'instance jusqu'à ce qu'un nouveau tableau soit dressé conformément à la loi pertinente.

COMMENTAIRES

Cette disposition accorde un recours à chaque partie lorsque le tableau des candidats-jurés n'a pas été constitué conformément aux dispositions de la loi provinciale applicable. Actuellement, la procédure de récusation du tableau est prévue aux articles 558 et 559 du *Code criminel*. Quoique semblable à première vue, la disposition recommandée se distingue de ces articles sous deux rapports.

Premièrement, aux termes du paragraphe 558(1) du *Code*, l'accusé ou le poursuivant qui cherche à récuser le tableau doit démontrer que le shérif ou les adjoints de celui-ci qui ont rapporté la liste ont fait preuve «de partialité, de fraude ou de mauvaise conduite volontaire». Nous estimons que ce critère est beaucoup trop rigoureux. En effet, la constitution du tableau des candidats-jurés peut être défectueuse sans pour autant être entachée de mauvaise foi. En revanche, la récusation du tableau ne saurait être fondée sur une irrégularité insignifiante. C'est pourquoi la disposition proposée exige que la récusation soit basée sur une irrégularité «grave» dans la procédure de sélection.

Deuxièmement, contrairement aux paragraphes 558(2) et (3), la disposition proposée n'exige pas que la procédure de récusation revête une forme particulière, notamment, qu'elle se fasse par écrit. Nous croyons que de telles exigences témoigneraient d'un formalisme inutile.

On remarquera qu'à l'instar de l'article 558 du *Code criminel*, la disposition proposée n'interdit pas expressément que la procédure de récusation fasse l'objet d'une publicité quelconque. Selon les règles actuelles, il n'est pas sûr qu'un juge ait le pouvoir d'imposer des restrictions à cet égard lorsqu'une telle requête lui est présentée. Quoi qu'il en soit, les dispositions du paragraphe 14(1) du projet interdisent toute publicité jusqu'à la fin du procès.

On a recommandé à quelques reprises que les avocats des parties aient la possibilité de récuser le tableau des jurés lorsque celui-ci ne paraît pas représentatif de la collectivité. Nous n'avons pas donné suite à cette suggestion. Dans notre projet, les motifs de récusation sont limités aux modalités de constitution du tableau. Les mécanismes de sélection établis par les provinces garantissent à toutes fins utiles que les jurés sont choisis au hasard parmi les membres de la collectivité. Par conséquent, il est douteux que la possibilité de contester le caractère représentatif du tableau puisse constituer une garantie supplémentaire à cet égard.

Inscription
des noms des
candidats-jurés
sur des cartes

3. (1) Le nom de chaque personne figurant sur un tableau de candidats-jurés, son numéro sur le tableau et le lieu de sa résidence sont inscrits sur une carte distincte. Toutes ces cartes doivent avoir les mêmes dimensions.

Cartes remises
au greffier

(2) Le shérif ou un autre fonctionnaire compétent de la cour qui présente le tableau remet les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier de la cour.

Adresse
du juge

(3) En présence de l'accusé et du poursuivant, le juge annonce le nom de

l'accusé ainsi que la substance du chef d'accusation. Il s'adresse ensuite aux candidats-jurés formant le tableau en ces termes:

Si l'un de vous s'estime incapable, pour quelque raison que ce soit, de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il est prié de se lever.

Exclusion
du tableau

(4) Le juge fait sortir de la salle d'audience tous les candidats-jurés sauf ceux qui se sont levés en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3).

Interrogatoire
du juge

(5) Le juge interroge le candidat-juré qui s'est levé en réponse à la demande mentionnée au paragraphe (3). S'il conclut que le candidat-juré est incapable de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve, il l'excuse et ordonne le retrait de la carte de ce candidat-juré.

Audition
à huis clos

(6) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

Cartes déposées
dans une boîte

(7) Le greffier de la cour place les cartes qui restent dans une boîte et les mélange complètement.

Tirage
des cartes

(8) Si le tableau des candidats-jurés n'est pas récusé, ou si le tableau des candidats-jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'un nouveau tableau, le greffier de la cour tire l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (7) et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure du tirage, jusqu'à ce que le jury soit constitué.

(9) Sous réserve des récusations qui peuvent être exercées en vertu de l'article 4, le greffier de la cour oblige les candidats-jurés, suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, à prêter serment comme suit:

Je jure devant Dieu (*ou* j'affirme solennellement) que je jugerai les questions en litige consciencieusement et impartialement et que je rendrai un verdict juste conformément à la preuve.

Séparation
des jurés

(10) Après son assermentation, chaque juré est conduit hors la salle d'audience puis séparé du tableau jusqu'à ce que le jury soit formé.

Le défaut
n'invalide pas
la procédure

(11) Le défaut de suivre les directives énoncées au présent article n'atteint pas la validité de la procédure.

COMMENTAIRES

Les dispositions qui précèdent codifient la procédure de sélection des jurés à l'audience. À l'heure actuelle, on retrouve une partie de cette procédure à l'article 560 du *Code criminel*, c'est-à-dire celle qui correspond au contenu des paragraphes (1), (2), (7), (8) et (9) de la disposition proposée. Les paragraphes (3), (4), (5), (6), (10) et (11) sont nouveaux et visent, dans l'ensemble, à sanctionner la manière dont cette procédure se déroule, en pratique, devant bon nombre de tribunaux. Aussi est-ce par souci d'uniformité à travers le Canada que nous recommandons l'inclusion de ces dispositions dans le *Code criminel*.

Les nouvelles dispositions de l'article 3 proposé permettent au candidat-juré qui a des liens quelconques avec l'une des parties ou un témoin, ou qui, pour une raison ou pour une autre, n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités de juré, de révéler son intérêt éventuel dans l'affaire. À cette

fin, le juge doit, aux termes du paragraphe (3), s'adresser aux candidats-jurés et leur demander s'il en est parmi eux qui se croient incapables, «pour quelque raison que ce soit, de juger consciencieusement et impartialement les questions en litige et de rendre un verdict conforme à la preuve». Les paragraphes (4), (5) et (6) indiquent tout simplement la procédure à suivre en vue de déterminer si un juré est effectivement incapable de s'acquitter de ses responsabilités.

Le paragraphe (9) ne vise qu'à rectifier ce qui semble avoir été un oubli au paragraphe 560(4) du *Code criminel*. Celui-ci ne permet pas le remplacement du serment par l'affirmation solennelle lorsqu'une personne refuse de prêter serment ou est inapte à le faire. Or ni la *Loi sur la preuve au Canada* ni la *Loi d'interprétation* ne permettent à une personne assignée comme juré de faire une affirmation solennelle au lieu de prêter serment. Nous nous permettons de recommander avec insistance qu'en ce qui a trait à la fonction de juré, une disposition accordant à l'affirmation solennelle le même effet et la même valeur qu'au serment soit ajoutée à la *Loi d'interprétation* (mais non à la *Loi sur la preuve au Canada*).

Le paragraphe (10) de l'article 3 a pour but d'empêcher que les procédures de récusation prévues à l'article 4 n'aient lieu en présence des jurés qui ont déjà été assermentés. En effet, le fait d'assister à une enquête approfondie sur les qualités ou l'impartialité d'un candidat-juré pourrait avoir un effet néfaste sur les jurés déjà choisis. Pour cette raison, la Commission recommande qu'immédiatement après avoir prêté serment, chaque juré soit conduit à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce que le jury soit formé.

Par ailleurs, comme il est permis de penser que cette enquête pourrait éventuellement avoir le même effet sur les autres candidats-jurés, la Commission recommande qu'un pouvoir discrétionnaire soit conféré au juge pour lui permettre d'entendre les récusations pour défaut de qualité et les récusations pour motif de partialité à huis clos. La Commission recommande en outre que toutes les demandes de récusation pour motif de partialité soient entendues hors la présence des

candidats-jurés. (Voir ci-dessous le paragraphe 5(3) et l'alinéa 6(3)e) du projet.)

Le paragraphe (11) vise à empêcher qu'un manquement aux directives énoncées à l'article 3 ne serve de motif d'appel ou d'annulation du procès. En effet, si le non-respect des règles de fond édictées à l'article 3 peut justifier un appel ou une annulation du procès, un manquement aux directives qui y sont énoncées ne peut invalider la procédure.

Trois types
de récusation

4. (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit, sous réserve de la présente loi, de faire usage à l'endroit des candidats-jurés, de récusations pour défaut de qualité, de récusations pour motif de partialité et de récusations péremptoires.

Ordre d'exercice
du droit de
récusation

(2) Le poursuivant exerce le premier son droit aux récusations mentionnées au paragraphe (1), suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

COMMENTAIRES

Le paragraphe 4(1) ne fait qu'énoncer les types de récusations que l'accusé et le poursuivant peuvent exercer à l'égard des candidats-jurés, et qui sont définis aux articles 5, 6 et 7. Ainsi, aux termes de l'article 5, un juré éventuel peut être récusé lorsqu'il n'a pas les qualités requises par la loi provinciale applicable. De même, en vertu de l'article 6, un candidat-juré peut être récusé dans la mesure où il fait preuve de partialité en faveur de la Reine ou de l'accusé. Enfin, les dispositions de l'article 7 permettent à l'accusé et au poursuivant de récuser péremptoirement un nombre limité de candidats-jurés.

Le paragraphe 4(2) modifie le droit actuel. Certains juges ont interprété les dispositions du paragraphe 563(3) du *Code criminel* comme exigeant de l'accusé qu'il exerce son droit de

récuser un candidat-juré péremptoirement ou pour cause avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer son intention de récuser le candidat-juré en question. Dans notre document de travail, nous avons suggéré que soit conféré au juge le pouvoir de déterminer, à sa discrétion, l'ordre dans lequel les parties exerceraient leur droit de récusation péremptoire. Parmi ceux qui ont commenté le document de travail, bon nombre ont exprimé certaines réticences à l'endroit de cette proposition, dans la mesure où l'exercice de ce pouvoir est, pour une grande part, livré à l'arbitraire. Par suite des commentaires recueillis, nous avons décidé de recommander que le poursuivant soit tenu d'exercer avant l'accusé toute récusation mentionnée au paragraphe 4(1). Cette recommandation assure par ailleurs une certaine uniformité puisque l'ordre proposé est le même que celui de la présentation de la preuve lors du procès dans un système de type accusatoire.

Récusation
pour défaut
de qualité

5. (1) Le poursuivant et l'accusé peuvent récuser tout candidat-juré pour défaut de qualité, si:

a) le nom du candidat-juré ne figure pas sur le tableau. Toutefois, une simple erreur de nom ou de désignation n'est pas un motif de récusation lorsque la cour est d'avis que la description portée sur le tableau désigne suffisamment bien le candidat-juré en question,

b) le candidat-juré est inhabile à être juré en vertu de la loi pertinente,

c) le candidat-juré ne parle aucune des deux langues officielles du Canada ou celle de ces deux langues qui est nécessaire suite à une ordonnance rendue en vertu de l'article 462.1 à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est la langue

de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, encore, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Décision
du juge

(2) Le juge décide de toute récusation faite en vertu du paragraphe (1). S'il l'estime fondée, il excuse le candidat-juré.

Audition
à huis clos

(3) Le juge peut, à sa discrétion, ordonner que l'audition de la question ait lieu à huis clos.

COMMENTAIRES

Comme nous l'avons vu, les lois provinciales déterminent les qualités que doit avoir une personne pour pouvoir agir comme juré. De toute évidence, le poursuivant et l'accusé devraient avoir le droit de récuser un candidat-juré qui n'a pas ces qualités. En plus de sanctionner ce droit, les dispositions de l'article 5 décrivent la procédure à suivre dans ce cas. Bien qu'elles reprennent en grande partie le contenu des articles 567, 568 et 569 du *Code criminel*, les dispositions de l'article 5 apportent trois modifications fondamentales.

En premier lieu, comme nous l'avons souligné dans nos commentaires sur la définition du terme «candidat-juré», nous recommandons que sauf en ce qui a trait à la compétence linguistique du candidat-juré, soient exclues du *Code criminel* toutes les règles relatives aux qualités requises pour être juré. Nous faisons cette recommandation parce que nous sommes d'avis que la compétence linguistique devrait constituer une exception à la règle générale selon laquelle les qualités que doit avoir une personne pour pouvoir agir comme juré sont des matières de compétence provinciale ou des territoires.

La langue officielle dans laquelle se déroule l'instance, y compris les dépositions, les différentes ordonnances du juge,

les plaidoiries et les directives au jury, de même que le droit de l'accusé de comprendre ce qui se passe sont des questions intimement liées à la procédure en matière pénale et, partant, relèvent de la compétence législative du Parlement. En effet, on peut difficilement dissocier la langue dans laquelle se déroule l'instance de la procédure. C'est dans cette mesure que de façon manifeste, la question de la compétence linguistique des jurés fait entrer en jeu l'autorité législative du Parlement même si, en l'absence de dispositions législatives fédérales à ce sujet, on eût pu croire qu'il s'agissait d'une matière liée à l'administration de la justice dans les provinces. Par conséquent, la disposition proposée reprend la substance de l'alinéa 567(1)f) du *Code criminel*, dans la mesure où il s'agit d'une question d'intérêt supérieur pour la nation. En revanche, nous recommandons l'abolition des exigences énumérées ci-dessous et qui se trouvent actuellement dans le *Code criminel*:

- (a) le paragraphe 554(3) qui interdit la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des petits et grands jurés (Bien que nous souscrivions entièrement au principe qu'énonce cette disposition, nous ne voyons pas la nécessité de l'inclure en termes explicites dans le *Code criminel*. Du reste, à l'heure actuelle, aucun texte législatif émanant d'une province ou d'un territoire n'empêche une personne d'agir comme juré en raison de son sexe. De toute façon, les lois provinciales sur les droits de l'homme rendraient illégale une telle discrimination.);
- (b) les alinéas c), d) et e) du paragraphe 567(1), lesquels excluent respectivement des fonctions de juré les personnes qui ont été déclarées coupables d'une infraction pour laquelle elles ont été condamnées à mort ou à un emprisonnement de plus de douze mois, les étrangers et les personnes qui sont physiquement incapables de remplir ces fonctions d'une manière convenable (Au lieu d'énumérer plusieurs motifs spécifiques d'exclusion, la disposition proposée permet tout simplement la récusation d'un candidat-juré qui n'a pas les qualités requises par la loi provinciale applicable.).

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'alinéa 5(1)c) des dispositions proposées reprend la substance de l'alinéa 567(1)f) du *Code criminel*. L'adoption de l'alinéa 5(1)c) du projet demeure toutefois subordonnée à l'entrée en vigueur de l'article 462.1 du *Code criminel* dans les provinces où il n'est pas encore en application.

En deuxième lieu, la disposition proposée diffère du paragraphe 569(2) du *Code criminel* dans la mesure où elle confère au juge le devoir de statuer sur la demande de récusation pour défaut de qualité, alors qu'aux termes de la disposition actuelle du *Code*, c'est aux deux derniers jurés qui ont été assermentés que revient cette tâche. Puisque les récusations pour défaut de qualité sont essentiellement des questions de procédure, le juge est plus à même de les trancher. De fait, nous recommandons, dans une disposition que nous verrons plus loin, que le juge statue sur toutes les demandes de récusation, y compris les récusations pour motif de partialité.

En troisième lieu, selon l'article 568 du *Code criminel*, le juge peut à sa discrétion exiger d'une partie qui demande la récusation d'un juré éventuel qu'elle le fasse par écrit. Aux termes de la disposition proposée, le juge n'a plus ce pouvoir. Nous croyons en effet que puisque toutes les récusations sont consignées au procès-verbal de l'audience par le secrétaire judiciaire, ou enregistrées (au moyen d'appareils mécanographiques), ou prises en sténographie, cette règle n'a plus d'utilité.

Outre la récusation pour défaut de qualité, l'alinéa 567(1)b) et les articles 568 et 569 du *Code* traitent de la récusation d'un juré qui fait preuve de partialité en faveur de l'une ou l'autre des parties. Ce type de récusation se trouve à l'article 6 du projet.

Récusation
pour motif
de partialité

6. (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux droit à n'importe quel nombre de récusations de candidats-jurés qui ne sont pas impartiaux entre la Reine et l'accusé.

Exposé oral
des motifs

(2) Afin de déterminer le motif précis de la demande de récusation en vertu du paragraphe (1), le juge peut ordonner à la partie qui fait la demande d'exposer oralement ses motifs de récusation. Si la partie ou son avocat ne peut le faire ou refuse de le faire, le juge peut alors refuser d'ordonner une audition sur le bien-fondé de la demande.

Dispositions
applicables
à l'audition

(3) La récusation pour motif de partialité est jugée au cours d'une audition, conformément aux dispositions suivantes:

a) le juge décide de la question,

b) lorsque l'impartialité d'un candidat-juré est contestée en vertu du présent article et que le poursuivant et l'accusé sont d'accord que ce candidat-juré n'est pas impartial, ce dernier est alors excusé sans que le juge intervienne,

c) le candidat-juré qui est l'objet d'une demande de récusation peut être appelé à témoigner lors de l'audition, auquel cas il est assermenté par le greffier de la cour,

d) le poursuivant ou l'accusé peuvent interroger le candidat-juré afin d'aider le juge à décider si les sentiments du candidat-juré à l'endroit de l'infraction reprochée, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé sont de nature à l'empêcher d'être impartial,

e) le juge peut ordonner la tenue de l'audition à huis clos. Il ordonne, dans tous les cas, qu'elle ait lieu hors la présence des autres candidats-jurés.

COMMENTAIRES

De toute évidence, une personne ne peut agir comme juré si elle manifeste du parti pris en faveur de la Reine ou de l'accusé. L'article 6 du projet accorde à l'accusé et au poursuivant le droit de récuser un candidat-juré qui n'est pas impartial. La procédure relative à ce type de récusation s'inspire des dispositions de l'alinéa 567(1)*b*) et des articles 568 et 569 du *Code criminel*, ainsi que des motifs du jugement rendu dans l'affaire *R. v. Hubbert* ((1975) 29 C.C.C. (2d) 279, 31 C.R.N.S. 27 (C.A. Ont.)) qui fait actuellement jurisprudence. Nous recommandons toutefois un certain nombre de changements par rapport au droit et à la pratique actuels.

Premièrement, signalons que dans la version anglaise, le terme *indifferent* qui figure à l'alinéa 567(1)*b*) du *Code criminel* (en français, le mot employé est «impartial») a été remplacé par le terme *impartial* qui, en anglais comme en français, a un sens plus précis et désigne plus justement l'état d'esprit qui justifie ce type de récusation.

Deuxièmement, le paragraphe (2) de la disposition proposée sanctionne une pratique aujourd'hui répandue. Il permet au juge d'ordonner à la partie qui cherche à récuser un candidat-juré d'exposer de façon explicite les motifs sur lesquels elle se fonde. Cette règle a pour but d'empêcher l'avocat de l'une ou l'autre des parties de tirer les vers du nez à un candidat-juré ou de profiter de l'occasion pour attirer les bonnes grâces de celui-ci sur son client, sous prétexte de vérifier son impartialité.

Troisièmement, et il s'agit là d'une modification majeure par rapport au droit actuel, aux termes de l'alinéa 6(3)*a*) de la disposition proposée, c'est au juge qu'il incombe de décider de l'impartialité du candidat-juré que l'on cherche à récuser. À l'heure actuelle, il est prévu au paragraphe 569(2) du *Code criminel* que cette question doit être tranchée par les deux derniers jurés qui ont été assermentés. Dans notre document de travail, nous avons recommandé le maintien de cette règle. Cependant, à la lumière des commentaires recueillis, nous avons conclu que cette façon de procéder était souvent source

de tracas et, chose plus importante encore, pouvait porter à la connaissance des jurés des éléments de preuve qui, éventuellement, pourraient fausser le verdict.

Quatrièmement, il est important de souligner qu'à l'alinéa 6(3)d), l'emploi des mots «à l'endroit de l'infraction reprochée, du poursuivant, de la police, de la victime ou de l'accusé» n'a pas pour but d'étendre la portée du droit de récusation fondé sur la partialité. Il ne vise qu'à signaler les objets éventuels de la partialité du candidat-juré.

Cinquièmement, nous avons écarté la règle de l'article 568 du *Code criminel* qui permet au juge d'exiger qu'une partie expose par écrit ses motifs de récusation. Comme nous l'avons expliqué antérieurement, puisque la procédure de récusation est consignée au procès-verbal de l'audience par le secrétaire judiciaire, ou enregistrée (au moyen d'appareils mécanographiques), ou prise en sténographie, cette règle est superflue. En outre, lorsqu'il s'agit d'une récusation pour motif de partialité, l'application de cette règle pourrait ralentir de façon injustifiée le déroulement de l'instance.

Exercice
du droit de
récusation
péremptoire

7. Le poursuivant et l'accusé peuvent exercer leur droit à la récusation péremptoire d'un candidat-juré que ce dernier ait fait l'objet d'une demande de récusation pour défaut de qualité ou d'une demande de récusation pour motif de partialité ou de ces deux demandes de récusation.

COMMENTAIRES

Le *Code criminel* ne contient aucune disposition semblable. Pourtant, celle que nous proposons ne fait que codifier une pratique bien établie (voir *Cloutier c. La Reine*, (1979) 48 C.C.C. (2d) 1, [1979] 2 R.C.S. 709, 12 C.R. (3d) 10)). Il faut bien se rappeler qu'à la base du droit à la récusation péremptoire se trouve le principe selon lequel l'accusé doit, dans la mesure du possible, avoir le sentiment qu'il sera jugé par un

jury impartial. Il est donc sans importance que ce droit soit exercé avant ou après la demande de récusation pour motif de partialité. Au surplus, le candidat-juré qui voit son impartialité mise en doute risque de s'en trouver fort indisposé. Par conséquent, même dans l'hypothèse où le juge conclurait à l'impartialité du candidat-juré, la partie concernée devrait quand même pouvoir le récuser péremptoirement.

Récusation
péremptoire
par l'accusé
et le
poursuivant

8. (1) Le poursuivant et l'accusé ont tous deux le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité.

Idem

(2) L'accusé et le poursuivant ont tous deux le droit de récuser péremptoirement douze candidats-jurés lorsque l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celle visée par le paragraphe (1).

COMMENTAIRES

Le droit à la récusation péremptoire permet à chacune des parties d'empêcher qu'un candidat fasse partie du jury, sans pour cela avoir à faire état d'un motif particulier. Actuellement, l'accusé peut, de façon générale, récuser péremptoirement plus de jurés éventuels que le poursuivant. Le nombre exact dépend toutefois de la sévérité de la peine prévue pour l'infraction reprochée. Ainsi, l'article 562 du *Code criminel* énonce les règles suivantes: l'accusé qui est inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré a le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés; celui qui est accusé d'une infraction autre que la haute trahison ou le meurtre au premier degré mais pour laquelle il encourt une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans peut récuser péremptoirement douze candidats-jurés; enfin, celui qui est inculpé de toute autre infraction a le droit d'en récuser quatre péremptoirement.

Aux termes de l'article 563 du *Code*, le poursuivant ne peut en aucun cas récuser péremptoirement plus de quatre candidats-jurés. Il peut toutefois, sans donner de motif, ordonner à quarante-huit candidats-jurés de se tenir à l'écart. Par la suite, aux termes de l'article 570, si le tableau des candidats-jurés est épuisé et si le jury n'est pas complet, les candidats-jurés qui ont été mis à l'écart par le poursuivant sont rappelés dans l'ordre où leur nom avait été tiré initialement.

La disposition proposée modifie le droit actuel sous plusieurs rapports. Ainsi, elle retire au poursuivant son droit de mettre des candidats-jurés à l'écart mais elle lui accorde le même nombre de récusations péremptoires qu'à l'accusé. Le mécanisme de mise à l'écart des candidats-jurés date d'une époque où la Couronne n'avait pas le droit de récuser des candidats-jurés péremptoirement. Or si le poursuivant acquiert le droit de récuser péremptoirement autant de candidats-jurés que l'accusé, il ne semble y avoir aucune raison de conserver ce mécanisme. Du même coup, la règle énoncée à l'article 566 du *Code criminel*, selon laquelle seul le procureur général ou un avocat agissant en son nom est admis, dans un procès relatif à la publication d'un libelle diffamatoire, à ordonner la mise à l'écart d'un juré, devient superflue.

Le choix du nombre de récusations péremptoires que peuvent exercer le poursuivant et l'accusé est forcément arbitraire. Toutefois, étant donné l'abolition du mécanisme de mise à l'écart des jurés, les nombres proposés nous semblent raisonnables. La disposition proposée a pour effet d'augmenter le nombre de récusations péremptoires pour toutes les catégories d'infractions.

Récusation
péremptoire
par le
coaccusé

9. (1) Lorsque deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, chacun a le droit de récuser péremptoirement huit candidats-jurés. Si plus de deux accusés sont inculpés par le même acte d'accusation et qu'on projette de faire subir un procès

conjoint à plus de deux d'entre eux, chacun a alors le droit de récuser péremptoirement six candidats-jurés.

Idem

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), l'accusé inculpé d'une infraction dont la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité a le droit de récuser péremptoirement vingt candidats-jurés.

Idem

(3) Lorsque deux accusés ou plus sont inculpés conjointement par le même acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès conjoint, le poursuivant a le droit de récuser péremptoirement le même nombre de candidats-jurés que les accusés ensemble.

COMMENTAIRES

Aux termes de l'article 565 du *Code criminel*:

Lorsque deux ou plusieurs personnes accusées sont conjointement inculpées dans un acte d'accusation et qu'on projette de leur faire subir un procès ensemble, chacune peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément.

Par conséquent, si l'article 8 du projet était adopté et que six personnes soient sur le point de subir un procès conjoint dans une affaire de complot, par exemple, la défense aurait, en tout, le droit de récuser péremptoirement 72 candidats-jurés. Et s'il fallait, en toute équité, accorder les mêmes droits au poursuivant, 144 jurés éventuels pourraient être récusés péremptoirement. Cela nous semble excessif. C'est pourquoi, hormis le cas où les accusés sont inculpés d'une infraction pour laquelle la peine minimale est l'emprisonnement à perpétuité, lorsque deux ou plusieurs personnes sont accusées conjointement, si deux accusés subissent un procès conjoint, chacun d'entre eux a le droit de récuser péremptoirement huit candidats-jurés, et

si plus de deux accusés subissent un procès conjoint, chacun d'entre eux a droit à six récusations péremptoires.

La réduction du nombre de récusations que peuvent exercer plusieurs accusés qui subissent un procès conjoint est fondée sur la simple logique. En effet, un accusé peut juger nécessaire de récuser un candidat-juré pour deux raisons: le candidat-juré peut sembler éprouver du parti pris soit à l'égard de l'accusé lui-même, soit à l'égard des faits de la cause. De toute évidence, tous les coaccusés ont un intérêt commun à récuser un candidat-juré qui paraît entretenir des préjugés à l'endroit des faits de la cause. Par conséquent, lorsque deux ou plusieurs coaccusés subissent un procès conjoint, il n'est pas nécessaire qu'ils aient, collectivement, le droit de récuser un nombre aussi élevé de jurés que celui auquel leur donne droit un procès séparé pour s'assurer que le jury est impartial.

Récusation
péremptoire
en cas de
chefs
d'accusation
multiples

10. Lorsque l'accusé doit répondre, au cours d'un procès, à des chefs d'accusation multiples, il n'a droit, ainsi que le poursuivant, pour l'ensemble de ces chefs, qu'au nombre de récusations péremptoires auquel donne droit celui des chefs d'accusation qui en comporte le plus grand nombre.

COMMENTAIRES

À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne contient aucune disposition qui détermine le nombre de récusations péremptoires que les parties peuvent exercer lorsque l'accusé doit répondre à des chefs d'accusation multiples. La disposition proposée énonce la règle que dicte le simple bon sens.

Récusation
péremptoire
lorsque jury
de six jurés

11. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le poursuivant et l'accusé ont, dans le Territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, tous deux droit à la moitié des récusations prévues aux articles 8 et 9.

COMMENTAIRES

Dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le jury est composé de six jurés, soit la moitié du nombre requis dans les provinces. En toute logique, le nombre de récusations péremptoires permises devrait, lui aussi, être réduit de moitié. En fait, l'article 11 du projet est analogue à l'article 561 du *Code criminel*.

Épuisement
du tableau

12. Lorsqu'il y a impossibilité de constituer un jury malgré l'observation des dispositions de la présente Partie et de la loi pertinente, la cour fixe une autre date pour l'instruction du procès et ordonne au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent de la cour d'assigner un nouveau tableau de candidats-jurés.

COMMENTAIRES

Aux termes de l'article 571 du *Code criminel*, lorsque, par suite du nombre de récusations exercées par les parties, le tableau des candidats-jurés ne suffit plus à constituer un jury, la cour peut ordonner au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent d'assigner sur-le-champ, sans autre formalité, un nombre suffisant de personnes pour compléter le jury. Ce mécanisme, qu'on appelle parfois « nomination de jurés *ad hoc* » (en anglais *summoning of tales*), se traduit le plus souvent par de lourds inconvénients pour la personne qui, au moment où elle s'y attend le moins, se fait tout à coup apostropher sur la rue par le shérif. Par conséquent, la disposition proposée prévoit que lorsqu'il n'y a pas suffisamment de jurés pour entendre l'affaire, le juge doit ordonner l'assignation d'un nouveau tableau de candidats-jurés, selon la manière habituelle.

À ce propos, nous avons envisagé une solution de rechange que nous avons finalement rejetée. En effet, on aurait pu prévoir que lorsqu'au moins six jurés ont déjà été nommés, ceux-ci demeurent en fonction et seuls les autres jurés sont

nommés à partir d'un nouveau tableau. Bien qu'elle témoigne d'un plus grand respect à l'égard des personnes choisies pour remplir les fonctions de juré, cette solution ne tient pas suffisamment compte des pertes de temps et des ennuis que peut occasionner à ces dernières la constitution d'un nouveau tableau. En fait, comme le mécanisme de nomination de jurés *ad hoc* n'est pour ainsi dire plus utilisé, nous en recommandons l'abolition et nous ne voyons pas la nécessité de le remplacer par un autre mécanisme analogue. Nous croyons que la meilleure façon d'éviter l'épuisement du tableau est encore de s'assurer que celui-ci comporte un nombre suffisamment élevé de candidats-jurés.

Les noms
des jurés
sont gardés
à part

13. (1) Lorsque le jury est constitué, les noms des jurés sont gardés à part des autres noms contenus au tableau jusqu'à ce que le jury soit libéré. Dès lors, les noms des jurés sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

Service
subséquent

(2) Un juré qui a jugé une affaire peut être choisi pour juger une affaire subséquente pendant la même session de la cour, sous réserve de récusation pour les motifs applicables à un candidat-juré. S'il est choisi, il prête obligatoirement serment à nouveau.

COMMENTAIRES

Cette disposition reprend, en grande partie, le contenu de l'article 572 du *Code criminel*. Selon cet article, les jurés qui ont siégé lors d'un procès ne sont admis à juger une affaire subséquente qu'après avoir été libérés. La disposition proposée diffère toutefois de l'article 572 du *Code* sous quatre rapports. Premièrement, lorsqu'une personne a agi comme juré dans un procès, le consentement du poursuivant et de l'accusé n'est plus requis pour que cette personne remplisse à nouveau les fonctions de juré. Au lieu de cela, la disposition proposée

replaces les membres du jury dans la situation où ils étaient lorsqu'ils ont été assignés pour la première fois. Ainsi, le juré qui doit siéger lors d'un procès subséquent redevient, aux fins de ce procès, un candidat-juré qui peut éventuellement être récusé. Deuxièmement, contrairement à l'article 572 du *Code criminel*, la disposition proposée ne dispense pas le juré qui doit juger une affaire subséquente de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle. Troisièmement, les règles que contient actuellement l'article 572 concernant la procédure à suivre pour compléter le jury lorsque certains jurés ont siégé lors d'un procès antérieur ont été écartées. Il s'agit en fait de règles générales dont la répétition est inutile ici. Quatrièmement, la disposition proposée n'oblige pas la cour à ordonner au juré qui a été excusé de se retirer. Cette règle n'a aucune raison d'être puisqu'une fois excusé, un juré n'est plus tenu de siéger, cela va de soi. Nous n'avons pas voulu, en éliminant cette règle, limiter de quelque façon le pouvoir discrétionnaire du juge d'excuser un juré assigné pour un second procès. Il nous semble tout simplement qu'une fois excusé, le juré n'a pas besoin d'un ordre formel pour se retirer.

Publication
interdite
avant la fin
du procès

14. (1) Aucun renseignement relatif à la procédure de sélection du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé avant la fin du procès.

Publication
des noms, etc.
interdite
pendant le
procès

(2) Avant la fin du procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé.

Publication
des noms, etc.
interdite
après le
procès sauf
consentement

(3) Après le procès, les noms, adresses et portraits des candidats-jurés et des jurés ne doivent pas être publiés dans un journal ou diffusés, relativement à l'instance à laquelle ils ont participé, sauf s'ils y consentent.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du présent article.

COMMENTAIRES

La publication de renseignements relatifs à la procédure de sélection du jury peut être gênante pour les candidats-jurés ou préjudiciable à l'accusé. C'est pourquoi la Commission recommande que la publication de renseignements de cette nature soit interdite de façon absolue jusqu'à la fin du procès. La Commission est aussi d'avis que les jurés et les candidats-jurés ont le droit, durant et après l'accomplissement de leurs fonctions, d'être protégés contre les atteintes à leur vie privée et toute autre forme de harcèlement dont ils pourraient être victimes par suite du rôle qu'ils ont joué dans un procès pénal. En conséquence, la Commission recommande que soit interdite de façon absolue la publication de leurs noms, adresses et portraits jusqu'à la fin du procès. Par la suite, l'identité des candidats-jurés et des jurés ne peut être publiée dans un journal ou diffusée relativement aux fonctions qu'ils ont remplies, sauf s'ils y consentent. Cette recommandation a pour but de sauvegarder la vie privée des candidats-jurés et des jurés jusqu'au terme de leurs fonctions, tout en leur laissant, par la suite, l'entière jouissance de leurs droits.

PROCÉDURE PENDANT LE PROCÈS

Élection
du président
du jury

15. Une fois terminée la sélection du jury, le juge ordonne aux jurés d'élire l'un d'entre eux président du jury peu après le début du procès.

COMMENTAIRES

Cette disposition introduit, dans la version anglaise, un changement de terminologie (*foreman* devient *president*). Par ailleurs, elle codifie simplement la pratique actuellement en

vigueur devant la plupart des tribunaux. Devant certains tribunaux, cependant, le président du jury n'est nommé qu'au début des délibérations. Nous estimons que si le président est élu plus tôt, les délibérations du jury sont susceptibles de se dérouler de façon plus ordonnée. C'est par un même souci d'ordre et d'efficacité lors du procès que nous recommandons, à l'article 16 du projet, que toutes les demandes adressées au juge par les jurés soient faites par l'entremise du président. Il est donc important que le président soit élu au début du procès.

Demandes
du jury

16. (1) Au cours du procès, le président du jury peut, au nom d'un juré, demander par écrit

a) des renseignements ou des explications supplémentaires sur la preuve, et

b) la prise de dispositions particulières concernant le bien-être et la sécurité des jurés et de leurs familles.

Décision
du juge

(2) Lors d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le juge statue sur la demande.

Discretion
du juge

(3) Avant d'arrêter sa décision, le juge peut, en l'absence du jury, prendre l'avis du poursuivant et de l'accusé quant à l'opportunité d'agréer la demande et il peut prendre l'affaire en délibéré.

COMMENTAIRES

Cette nouvelle disposition indique la procédure à suivre à l'égard des demandes que le jury adresse au juge au cours du procès. Toutes ces demandes doivent être faites par l'entremise du président du jury.

Les demandes prévues par l'article 16 du projet peuvent être de deux ordres. En premier lieu, un juré peut chercher à obtenir des renseignements ou des explications supplémentaires sur la preuve. Dans notre document de travail sur le jury, nous avons examiné en détail les problèmes qui se posent lorsqu'un juré pose une question ayant trait à la preuve. En second lieu, la requête d'un juré peut porter sur son bien-être personnel. Nous recommandons l'adoption d'une procédure formelle dans les deux cas.

Séparation
du jury

17. (1) Le juge peut, à tout moment avant que le jury ne se retire pour délibérer, autoriser les jurés à se séparer.

Refus

(2) Lorsque l'autorisation de se séparer est refusée, le jury est confié à la charge d'un fonctionnaire de la cour selon que le juge l'ordonne. Ce fonctionnaire empêche les jurés de communiquer avec d'autres personnes que lui-même ou un juré, à moins que le juge ne l'ordonne autrement.

Constitution
d'un nouveau
jury dans
certains cas

(3) Si, avant que le verdict du jury ne soit rendu, l'on découvre qu'il y a eu inobservation du présent article, le juge peut, s'il estime que cette inobservation pourrait entraîner une erreur judiciaire, dissoudre le jury et

a) ordonner que l'accusé soit jugé par un nouveau jury pendant la même session de la cour, ou

b) différer le procès aux conditions que la justice peut exiger.

Rafrâichissements
et logement

(4) Le juge ordonne au shérif ou à un autre fonctionnaire compétent de la cour de fournir des rafraîchissements, des vivres et un logement convenables et suffisants aux jurés pendant qu'ils sont ensemble et tant qu'ils n'ont pas rendu leur verdict.

COMMENTAIRES

Cette disposition reprend le contenu de l'article 576 du *Code criminel* avec certaines modifications visant à clarifier et à simplifier les règles de droit applicables.

Publication
interdite
pendant la
séparation
du jury

18. (1) Lorsque l'autorisation de se séparer est donnée aux jurés en vertu du paragraphe 17(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne doit être publié dans un journal ou diffusé entre le moment où l'autorisation de se séparer est donnée et celui où le verdict est rendu.

Infraction

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (1).

COMMENTAIRES

Cette disposition est à peu de choses près identique à l'article 576.1 du *Code criminel*. Elle va de pair avec l'article 17 du projet.

Juré incapable
de siéger

19. (1) Le juge qui est convaincu au cours du procès qu'un juré ne devrait pas, par suite de maladie ou pour une autre cause raisonnable, continuer à siéger, peut le libérer.

Le procès
peut
continuer

(2) Lorsqu'au cours d'un procès, un juré décède ou est libéré sous l'autorité du paragraphe (1), le jury demeure régulièrement constitué, à moins que le juge n'en ordonne autrement et à condition que le nombre des jurés ne

soit pas réduit à moins de dix, ou dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest à moins de cinq. Le procès doit se poursuivre et un verdict peut être rendu en conséquence.

COMMENTAIRES

Il arrive parfois, surtout au cours d'un long procès, qu'un ou plusieurs jurés soient empêchés, par la maladie ou autrement, d'accomplir leurs fonctions. Il existe en fait deux façons de résoudre ce problème. D'une part, le procès peut continuer avec un jury moins nombreux; c'est la solution actuelle au Canada. D'autre part, on pourrait prévoir, à l'intérieur du processus de constitution du jury, la nomination de jurés suppléants; cette solution a été adoptée dans certains États américains. Dans notre document de travail, nous avons soutenu que la solution en vigueur au Canada était la plus avantageuse. Nous croyons en effet que le système de jurés suppléants pose certains problèmes dans la mesure où ces jurés suppléants peuvent se voir forcés d'assister à de longs débats et sont susceptibles de prêter peu d'attention à la preuve puisqu'il n'est pas certain qu'ils aient à participer aux délibérations. À la lumière des commentaires recueillis suite à la publication du document de travail, il semble qu'on soit satisfait de la solution adoptée par le droit canadien. Aussi l'article 19 du projet est-il presque identique à l'article 573 du *Code criminel*.

Visite
des lieux

20. (1) Si la chose paraît être dans l'intérêt de la justice, le juge peut, à tout moment après que les jurés ont été assermentés et avant que le jury ne rende son verdict, ordonner que le jury visite un lieu, une chose ou une personne et, à cette fin, ajourner le procès. Il donne alors des instructions sur la manière dont ce lieu, cette chose ou cette personne doit être vu.

Instructions

(2) Lorsqu'une visite est ordonnée en vertu du paragraphe (1), le juge donne les instructions qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication indue entre quiconque et les jurés. Le défaut de se conformer aux instructions données sous le régime du présent paragraphe n'atteint pas toutefois la validité de la procédure.

Présence
obligatoire

(3) La présence du juge, du poursuivant et de l'accusé est obligatoire lors d'une visite ordonnée en vertu du paragraphe (1).

COMMENTAIRES

Cette disposition est conforme à l'article 579 du *Code criminel*. Nous estimons que les règles actuelles concernant les visites que peuvent effectuer les jurés sont satisfaisantes.

Déclaration
préliminaire
du poursuivant

21. Avant de présenter tout élément de preuve, le poursuivant peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

COMMENTAIRES

Les dispositions du paragraphe 578(2) du *Code criminel* permettent à l'accusé ou à son avocat de faire une déclaration préliminaire avant de procéder à l'interrogatoire des témoins qu'il désire faire entendre. Bien que le *Code* ne contienne aucune disposition analogue visant le procureur de la Couronne, en pratique, la plupart des tribunaux reconnaissent à celui-ci le droit de faire une déclaration préliminaire au jury. De toute évidence, le poursuivant et l'accusé ont tous deux intérêt à aider le jury à bien comprendre la pertinence de la preuve par rapport aux questions en litige. Par conséquent, la Commission

recommande qu'à cet égard, la pratique actuelle soit codifiée afin de conférer formellement à chacune des parties le droit de faire une déclaration préliminaire.

Requête
pour jugement
d'acquittement

22. (1) Après la présentation de la preuve du poursuivant, l'accusé peut présenter une requête pour jugement d'acquittement fondée sur le fait qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour le contraindre à se défendre puisque

a) aucune preuve n'a été présentée relativement à l'un des éléments essentiels de l'infraction alléguée, ou

b) la preuve présentée est si manifestement peu digne de foi que nul jury, ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi, ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

En l'absence
du jury

(2) La présentation de la requête, en vertu du paragraphe (1), se fait en l'absence du jury et la décision est également rendue en son absence.

Représentations
des parties

(3) Lorsqu'une requête a été présentée en vertu du paragraphe (1) le juge, avant de rendre sa décision, donne aux parties l'occasion de lui faire des représentations à cet égard.

Délibéré
interdit

(4) Le juge n'est pas autorisé à prendre en délibéré la requête pour jugement d'acquittement.

Décision
favorable

(5) Le juge qui accorde une requête en vertu du paragraphe (1) acquitte l'accusé et dissout le jury.

Décision
défavorable

(6) Le juge qui rejette une requête en vertu du paragraphe (1) demande à l'accusé s'il a une défense à présenter.

Question
de droit

(7) La question de savoir s'il y a motif suffisant, au sens des dispositions du paragraphe (1), pour contraindre l'accusé à se défendre est une question de droit.

COMMENTAIRES

De toutes les recommandations que contient le présent rapport, les dispositions de l'article 22 sont sans doute celles qui ont suscité les réactions les plus vives. À cause du caractère controversé de ces dispositions, nous croyons utile d'exposer en détail les arguments qui ont motivé notre décision.

Pour résumer le problème, la question qui se pose ici est celle des frontières qu'il y a lieu de tracer entre les attributions respectives du juge de première instance, du jury et de la cour d'appel à l'égard de la preuve présentée au procès. Pour ce qui est du juge de première instance et du jury, c'est devenu un cliché que de dire que le premier est chargé des questions de droit et le second des questions de fait. D'ailleurs, on s'accorde généralement pour affirmer que le jury est le seul juge des faits. Mais si juste que soit cette affirmation, elle doit être nuancée à la lumière du fait que la loi autorise la cour d'appel à rejeter les conclusions du jury sur la preuve. Ainsi, les dispositions du sous-alinéa 613(1)a)(i) du *Code criminel* permettent à la cour d'appel d'annuler une condamnation lorsqu'elle est d'avis que le verdict du jury «est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve». Il est donc clair que la compétence du jury à l'égard des questions de fait n'est pas exclusive puisque, dans une certaine mesure, la cour d'appel est en droit de réexaminer la preuve présentée lors du procès et d'établir ses propres conclusions en ce qui a trait à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Par ailleurs, la compétence du jury à l'égard des questions de fait doit en outre être analysée à la lumière de certains pouvoirs du juge de première instance. En premier lieu, la jurisprudence actuelle reconnaît que la question de savoir s'il y

a absence totale de preuve à l'égard d'un élément essentiel de l'infraction reprochée est une question de droit. Il appartient donc au juge de première instance de trancher cette question et, le cas échéant, d'ordonner au jury de prononcer un verdict d'acquiescement. Bien qu'il existe une certaine controverse sur ce point en jurisprudence, il semble raisonnable d'affirmer que pour être en mesure de déterminer s'il y a absence de preuve à l'égard d'un élément de l'infraction, le juge de première instance doit d'abord évaluer cette preuve. Donc même en ce qui concerne les attributions respectives du juge de première instance et du jury, la compétence de ce dernier relativement aux questions de fait n'est pas exclusive.

En second lieu, avant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Les États-Unis d'Amérique c. Sheppard* ([1977] 2 R.C.S. 1067), on pouvait encore prétendre que le juge de première instance avait le pouvoir d'ordonner au jury de prononcer un verdict d'acquiescement lorsque la preuve était d'une nature si douteuse qu'un jury ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi n'aurait pas pu rendre un verdict de culpabilité en se fondant sur cette preuve. Avant l'affaire *Sheppard*, il y avait deux cas où l'on pouvait considérer qu'une preuve était suspecte au point où il devenait dangereux et injuste pour le jury de prononcer un verdict de culpabilité: d'une part, lorsque la preuve était circonstancielle et était tout aussi compatible avec l'innocence qu'avec la culpabilité de l'accusé et d'autre part, lorsque la preuve provenait de sources tarées, avait été réfutée lors d'un contre-interrogatoire ou était autrement peu digne de foi.

Par une majorité de cinq contre quatre, la Cour suprême du Canada a décidé que le pouvoir du juge saisi d'une requête pour verdict dirigé se limitait à déterminer s'il existe ou non une preuve sur laquelle un jury raisonnable et convenablement instruit sur le droit pourrait s'appuyer pour rendre un verdict de culpabilité. En fait, le juge de première instance a le pouvoir de déterminer s'il y a *absence de preuve* à l'égard d'un élément essentiel de l'accusation puisqu'il s'agit là d'une question de droit. Cependant, il ne lui appartient pas de déterminer si une preuve directe et recevable est *insuffisante* pour étayer une

condamnation. La Cour a déclaré que permettre au juge d'ordonner un verdict d'acquittement lorsqu'il est d'avis que la preuve est manifestement suspecte équivaldrait à lui permettre d'évaluer la preuve et, partant, d'usurper les fonctions du jury. Ce qui est curieux, cependant, c'est que selon l'opinion majoritaire, le juge de première instance aurait effectivement le pouvoir d'évaluer la preuve lorsqu'il s'agit d'une preuve indirecte mais non lorsqu'il s'agit d'une preuve douteuse, provenant de sources tarées ou, pour une raison ou pour une autre, manifestement suspecte.

Quoiqu'elle reconnaisse le poids des arguments de l'opinion majoritaire dans l'affaire *Sheppard*, la Commission est d'avis que la compétence du jury à l'égard des questions de fait ne doit pas être exclusive. Elle croit en effet que le juge de première instance devrait, dans certains cas déterminés, avoir le pouvoir d'évaluer l'ensemble de la preuve présentée par le poursuivant. Si, après avoir évalué la preuve, le juge se voit dans l'obligation de conclure qu'aucun témoignage n'a été apporté pour faire la preuve d'un élément essentiel de l'infraction reprochée ou encore que la preuve apportée est si manifestement douteuse qu'un jury ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi ne pourrait rendre un verdict de culpabilité, dans un cas comme dans l'autre, le juge devrait acquitter l'accusé et libérer le jury.

La recommandation de la Commission repose sur plusieurs arguments. Premièrement, la Commission s'est fait un point d'honneur de sauvegarder le droit au silence suivant le common law. Elle estime en effet que l'accusé ne devrait pas être contraint de se défendre tant et aussi longtemps que la poursuite ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve qui lui incombe. Lors d'un procès devant un juge et un jury, la poursuite doit pour cela présenter une preuve suffisante pour qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant conformément à la loi puisse rendre un verdict de culpabilité. En revanche, la poursuite ne se sera pas acquittée de son fardeau de preuve lorsqu'elle n'aura apporté aucune preuve pour établir un élément de l'infraction alléguée ou lorsque la preuve présentée est si manifestement peu digne de foi qu'il

serait dangereux de conclure à la culpabilité de l'accusé. Dans ces conditions, en vertu du principe du droit au silence, puisque la preuve présentée par la poursuite ne justifie pas que l'accusé soit contraint de se défendre, celui-ci devrait être dispensé de le faire. Le juge devrait par conséquent l'acquitter et libérer le jury.

Deuxièmement, la Commission considère que par principe, un même critère devrait guider, d'une part, le juge de paix qui, aux termes du paragraphe 475(1) du *Code criminel*, doit déterminer si le prévenu doit être renvoyé pour subir son procès, et d'autre part, le juge de première instance saisi d'une requête pour jugement d'acquiescement. En effet, dans les deux cas, il s'agit de déterminer si, à la lumière de la preuve présentée, un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant conformément à la loi condamnerait l'accusé. Par principe également, la Commission estime que ce même critère devrait aussi s'appliquer lorsque la cour d'appel décide d'accueillir l'appel d'une déclaration de culpabilité pour la raison que le verdict est déraisonnable ou n'est pas justifié par la preuve.

La Commission fera ultérieurement ses recommandations au Parlement concernant la procédure en matière d'appel et de renvoi aux fins de procès. En attendant, la Commission en vient à la conclusion que dans le cadre de ses recommandations, le critère applicable lorsque le juge de première instance doit statuer sur une requête pour jugement d'acquiescement doit, en substance, être le même que celui qui est appliqué par la cour d'appel lorsque celle-ci doit déterminer si le verdict de culpabilité est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve. Comme il serait vexatoire de faire subir à l'accusé tout le processus d'une déclaration de culpabilité et d'un appel alors que le verdict serait de toute évidence annulé en appel, nous sommes d'avis que le juge de première instance devrait, en statuant sur une requête pour jugement d'acquiescement, pouvoir agir à la façon d'une cour d'appel saisie d'un tel pourvoi.

C'est donc en accordant une importance prépondérante au respect du droit au silence suivant le common law que la Commission a élaboré la formulation de l'article 22 du projet.

Dans cette optique, le droit au silence est respecté dans la mesure où l'accusé n'est pas contraint de se défendre tant et aussi longtemps que la poursuite ne s'est pas acquittée de son obligation d'apporter une preuve suffisante pour qu'un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant conformément à la loi puisse prononcer un verdict de culpabilité. Par ailleurs, il ne fait aucun doute qu'une déclaration de culpabilité fondée sur une preuve manifestement peu digne de foi sera infirmée par la cour d'appel si le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve. En conséquence, par principe, le juge de première instance devrait, à l'instar de la cour d'appel, être investi du pouvoir d'évaluer la preuve, afin d'éviter que l'accusé soit contraint d'en appeler d'un verdict manifestement mal fondé, sans parler des coûts que cela représente pour les contribuables.

Toutefois, au cours de ses délibérations et de ses consultations, la Commission a dû examiner un certain nombre d'éléments souvent contradictoires. Parmi ceux-ci, le plus important était l'octroi au juge de première instance du pouvoir, si limité soit-il, d'évaluer la preuve, ainsi que le permettent les dispositions de l'article 22 du projet; ceci pouvait en apparence constituer une atteinte importante au rôle traditionnel du jury en tant que juge des faits. Nous sommes d'avis que cette préoccupation repose sur une conception erronée du rôle véritable du jury. En effet, la compétence de celui-ci à l'égard des questions de fait n'a jamais été exclusive et, selon nous, il n'est pas opportun qu'elle le soit. Nous croyons en la nécessité de certaines garanties contre les verdicts arbitraires et ce principe est le fondement même du pouvoir de la cour d'appel d'annuler une déclaration de culpabilité lorsque le verdict est déraisonnable ou n'est pas justifié par la preuve. Et c'est sur ce même principe fondamental que reposent les dispositions de l'article 22 du projet, qui permet au juge du procès de rendre un jugement d'acquiescement lorsque la preuve apportée par la poursuite est si manifestement peu digne de foi que nul jury ayant reçu un exposé approprié sur le droit et agissant selon les termes de la loi, ne pourrait rendre un verdict de culpabilité.

Du reste, nous croyons qu'il est simpliste de vouloir délimiter les compétences respectives du juge de première instance

et du jury en chargeant l'un des questions de droit et l'autre des questions de fait. D'autres facteurs, d'un intérêt bien supérieur, entrent aussi en jeu. Si fondamentale que soit l'institution du jury dans notre système judiciaire pénal, le droit au silence l'est encore plus, de même que les principes qui en découlent et qui, d'une part, imposent à la poursuite le fardeau de la preuve, et d'autre part, dispensent l'accusé de présenter une défense tant qu'une preuve suffisante n'a pas été apportée contre lui.

Avant d'établir la version définitive de l'article 22, la Commission a envisagé plusieurs variantes qui sont décrites ci-dessous avec les raisons pour lesquelles elles ont été rejetées.

Variante n° 1. On devrait permettre au juge du procès de prononcer, de sa propre initiative, un verdict d'acquiescement après la présentation de la preuve de la poursuite.

Cette variante a été présentée comme étant à la fois logique et nécessaire afin de sauvegarder les droits de l'accusé qui n'est pas représenté par avocat ou qui est mal représenté. Selon certains, cette solution s'inscrit dans l'optique voulant que le mécanisme de la requête pour jugement d'acquiescement soit l'une des garanties de la procédure pénale canadienne. Si ce mécanisme est perçu comme essentiel pour obliger la poursuite à s'acquiescer seule et sans l'intervention de l'accusé, du fardeau de preuve qui lui incombe, il est du devoir du juge de première instance de s'assurer que cette garantie ne devient pas illusoire du fait de l'ignorance de l'accusé ou de l'incompétence de son avocat.

La Commission a décidé de rejeter cette solution pour plusieurs raisons. Premièrement, il est exceptionnel qu'un accusé ne soit pas représenté lors d'un procès par jury. Deuxièmement, il n'existe pas de panacée contre les avocats incompetents. Troisièmement, même dans un système de procédure contradictoire, rien n'empêche le juge de première instance de suggérer à l'accusé ou à son avocat de présenter une requête pour jugement d'acquiescement, s'il estime que la preuve de la poursuite est insuffisante.

Variante n° 2. La requête pour jugement d'acquiescement pourrait être recevable tant après présentation de la preuve de la défense qu'après celle de la poursuite.

Il est vrai que la preuve de la poursuite pourrait éventuellement être complètement discréditée ou se révéler manifestement peu digne de foi, non pas lors du contre-interrogatoire des témoins de la poursuite, mais par suite d'éléments de preuve présentés par l'accusé. Par exemple, il pourrait arriver que l'identification faite par un témoin oculaire lors de sa déposition ne puisse être discréditée que par le témoignage de l'ophtalmologiste qui traite le témoin en question et qui a été assigné par la défense. En somme, le résultat est le même que si, n'eût été l'obstination du témoin, celui-ci avait pu être démenti lors du contre-interrogatoire. En effet, dans les deux cas, la preuve se révèle manifestement peu digne de foi.

La Commission a également rejeté cette solution. Bien qu'elle aboutisse au même résultat (la preuve se révèle manifestement peu digne de foi), les circonstances sont différentes. En effet, à ce stade du procès, l'accusé a choisi de faire entendre des témoins pour sa défense. Il s'ensuit que le principe selon lequel l'accusé n'a pas à se défendre tant que la poursuite ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve n'a plus d'application. Ou bien l'accusé en est venu à la conclusion que la preuve de la poursuite était suffisante pour le contraindre à se défendre, ou bien le juge en a décidé ainsi, soit en rejetant une requête pour jugement d'acquiescement, soit en ne suggérant pas à l'accusé de présenter une telle requête après la présentation de la preuve de la poursuite. Dans un cas comme dans l'autre, l'accusé a choisi de répondre à l'accusation portée contre lui, et il n'y a plus aucune raison de recourir à une garantie à laquelle l'accusé a renoncé. Dans ces conditions, la Commission estime que l'accusé ne devrait pas avoir la possibilité de présenter une requête pour jugement d'acquiescement chaque fois qu'un nouvel élément de preuve est apporté par la défense. Nous ne croyons pas non plus qu'il devrait être admis à présenter une seconde requête après avoir terminé la présentation de sa preuve.

Un autre facteur, peut-être le plus évident, nous a grandement incités à recommander que la requête pour jugement d'acquiescement ne soit recevable qu'au moment où la poursuite a terminé la présentation de sa preuve et irrecevable à tout autre moment. Ce serait en effet faire preuve de bien peu d'égard envers le rôle du jury que de permettre qu'il soit dessaisi d'une affaire, une fois amorcée la preuve de la défense. Dès lors que la poursuite s'est acquittée de son fardeau de preuve et que les garanties relatives au droit au silence ont été respectées, il n'est ni nécessaire ni même opportun que le juge évalue la suffisance de la preuve qui est par ailleurs directe et recevable.

Variante n° 3. Cette variante est semblable à la variante n° 2 sauf que lorsque la requête pour jugement d'acquiescement est présentée au terme de la preuve de l'accusé, le juge de première instance devrait mettre la requête en délibéré, soumettre la cause au jury et ne statuer sur la requête que lorsque le jury a rendu son verdict. Dans le cas d'un verdict de culpabilité, le juge devrait quand même prononcer un jugement d'acquiescement s'il avait décidé, lors de son délibéré, d'accueillir la requête de l'accusé.

Cette variante a été proposée à titre de complément de la précédente. Cette dernière ayant été rejetée, la variante n° 3 a évidemment subi le même sort. On a soutenu que cette troisième solution avait le mérite d'obvier aux inconvénients d'un nouveau procès dans le cas où serait accueilli l'appel de la poursuite à l'encontre de la décision accueillant une requête pour jugement d'acquiescement, alors que le jury a rendu un verdict de culpabilité. Ainsi, si la décision du juge de première instance était infirmée en appel, la cour d'appel pourrait tout simplement rétablir le verdict du jury. On a également prétendu que cette solution avait l'avantage de faire retomber sur la poursuite, plutôt que sur l'accusé, la charge d'amorcer la procédure d'appel.

Cependant, quels que soient les mérites de cette solution, elle comporte des inconvénients encore plus importants. Premièrement, les explications qui précèdent semblent faire ressortir que plus le moment où la requête est présentée est

proche de la fin de l'instruction, plus grands sont les risques que le juge de première instance s'immisce dans les fonctions du jury à l'égard des questions de fait. Deuxièmement, ce serait tourner en ridicule le rôle du jury que de permettre au juge de première instance de prononcer un jugement d'acquiescement tout de suite après que le jury a rendu un verdict de culpabilité. Troisièmement, nous ne sommes pas convaincus que s'il y a appel, le fardeau imposé à l'accusé à titre d'appelant diffère sensiblement de celui qui lui serait imposé à titre d'intimé.

En somme, la Commission a décidé de recommander que la requête pour jugement d'acquiescement soit recevable seulement après la présentation de la preuve de la poursuite. Si elle est accueillie, la requête se traduit par l'acquiescement de l'accusé. Dans le cas contraire, celui-ci est invité à présenter sa défense. Il doit alors décider s'il compte faire entendre des témoins. S'il choisit de ne pas le faire, la cause est soumise au jury. S'il est condamné, il peut alors interjeter appel en alléguant que le verdict est déraisonnable ou ne peut s'appuyer sur la preuve. Les motifs sont donc sensiblement les mêmes que dans le cas d'une requête pour jugement d'acquiescement. En fait, si l'accusé décide de faire entendre des témoins et qu'il soit condamné, il aura renoncé par la même occasion à son droit d'en appeler de la décision du juge de première instance sur la requête pour jugement d'acquiescement. Il conserve toutefois son droit d'interjeter appel pour l'un des autres motifs prévus à l'article 613 du *Code criminel*. Quant au poursuivant, il peut, en vertu de l'alinéa 605(1)a) du *Code criminel*, en appeler du jugement d'acquiescement rendu conformément au paragraphe 22(4) du projet, puisqu'aux termes du paragraphe 22(7), il s'agit d'une question de droit.

Comme les recommandations de la Commission modifient la pratique actuelle, l'occasion nous semble idéale pour introduire un changement de terminologie. Pour commencer, le terme «non-lieu» a été écarté du projet. La raison en est que l'équivalent anglais *non-suit* détonne un peu lorsqu'il est employé en matière pénale puisqu'on réserve généralement le mot *suit* aux affaires civiles. De même, l'expression «requête

pour verdict dirigé» n'est plus approprié puisqu'aux termes de la disposition proposée, le juge doit lui-même acquitter l'accusé plutôt que demander au jury de prononcer un verdict d'acquiescement, d'où le terme «requête pour jugement d'acquiescement».

Déclaration
préliminaire
de l'accusé

23. Avant de présenter tout élément de preuve, l'accusé peut, dans une déclaration préliminaire au jury, faire part de la preuve qu'il entend verser au dossier.

COMMENTAIRES

L'article 23 du projet ne fait que codifier le droit actuel sur la question.

Plaidoiries
des parties

24. (1) Une fois la preuve terminée, le poursuivant et l'accusé peuvent présenter leurs plaidoiries au jury.

Ordre des
plaidoiries

(2) Le poursuivant présente le premier sa plaidoirie au jury, suivi ensuite par l'accusé et le coaccusé, le cas échéant.

COMMENTAIRES

Selon l'article 578 du *Code criminel*, le poursuivant a le droit de s'adresser en dernier au jury si l'accusé a fait entendre des témoins. Nous ne voyons pas pourquoi il devrait absolument en être ainsi. En fait, nous serions plutôt enclins à opter pour la solution contraire si l'on pose pour principe que c'est à la partie dont les intérêts sont les plus menacés que devrait revenir le droit de parler la dernière. Dans un système de type accusatoire, la poursuite doit faire la preuve de la culpabilité de l'accusé avant que celui-ci n'ait à répondre à l'accusation

portée contre lui. Nous croyons que les plaidoiries devraient être présentées dans le même ordre. Par conséquent, la Commission recommande que l'accusé ait, dans tous les cas, le droit de présenter en dernier sa plaidoirie au jury.

Représentations
des parties sur
le droit

25. Après la présentation de la preuve, ou auparavant si le moment s'y prête, le juge peut donner aux parties l'occasion de lui faire les représentations sur le droit qu'elles estiment pertinentes à l'affaire. Si ces représentations sont faites par écrit, copie doit en être donnée aux autres parties au procès. Les représentations, écrites ou orales, font partie intégrante du dossier.

COMMENTAIRES

En pratique, les règles qu'édicte cette disposition sont déjà en vigueur devant bon nombre de tribunaux. Comme ces règles sont satisfaisantes, il y a lieu de les rendre uniformes pour l'ensemble des tribunaux.

En fait, cette pratique répond à un souci d'efficacité. Certes, le juge n'est pas lié par les représentations des parties. Par ailleurs, cela ne le dispense pas non plus de présenter au jury un exposé impartial et précis sur le droit. Néanmoins, pour la préparation de cet exposé, le juge peut avoir avantage à entendre les prétentions des parties relativement aux directives qu'il y a lieu de donner au jury en l'espèce. En outre, comme ces représentations sont consignées au dossier, elles peuvent, le cas échéant, éclairer la cour d'appel sur les thèses respectives des parties.

Exposé
sur le droit
par le juge

26. (1) Après les plaidoiries des parties, le juge présente son exposé sur le droit au jury et résume, d'une manière impartiale et précise, la preuve et les prétentions du poursuivant et de l'accusé. Dans son exposé sur le droit,

le juge avise le jury que, dans l'éventualité d'un verdict de culpabilité, le jury n'a pas le privilège de faire des recommandations relatives soit à la clémence, soit à la sévérité de la sentence.

COMMENTAIRES

La première partie du paragraphe 26(1) du projet est, dans une large mesure, conforme au droit actuel. Dans la plupart des cas, il suffira, pour éclairer le jury, que le juge mette en lumière les questions essentielles et indique bien comment la preuve s'y rattache. Toutefois, la disposition proposée permet au juge de résumer la preuve d'une façon différente s'il estime qu'en l'espèce, cela peut aider les jurés à mieux comprendre l'affaire.

Selon l'article 670 du *Code criminel*, lorsqu'un accusé est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury, le juge doit, avant de libérer les jurés, les inviter à formuler une recommandation au sujet du nombre d'années que l'accusé doit purger avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle. La seconde partie du paragraphe 26(1) du projet supprime cette règle. En outre, elle enlève au jury tout pouvoir, explicite ou implicite, de faire des recommandations relativement à la clémence ou à la sévérité de la sentence. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 26(1) du projet modifient la pratique actuelle et, dans le cas d'une condamnation pour meurtre au deuxième degré, le droit actuel.

Les raisons de ces modifications sont nombreuses. Premièrement, le rôle fondamental du jury est de rendre un verdict de culpabilité ou d'acquittement à la lumière de la preuve présentée au procès. Il ne consiste pas à déterminer la sentence appropriée en cas de condamnation. En conséquence, ce serait confondre les rôles respectifs du jury et du juge de première instance que de permettre au jury de faire des recommandations relativement à la clémence ou à la sévérité de la sentence puisque c'est au juge qu'il appartient de prononcer la sentence lorsqu'un accusé est déclaré coupable. Deuxièmement, la Com-

mission est d'avis que la possibilité de recommander la clémence pourrait éventuellement compromettre l'intégrité du verdict. En effet, sous la promesse d'une telle recommandation, un juré tenace pourrait, de façon détournée mais efficace, être amené à se rallier à la majorité. L'éventualité d'une recommandation que le juge n'est aucunement tenu d'entériner ne saurait entrer en ligne de compte dans la détermination de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. Troisièmement, comme les jurés ne connaissent généralement que les faits de la cause, ils ne sont pas au courant de certains facteurs qui peuvent être décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer la sentence (par exemple, l'existence d'un casier judiciaire, la réputation au sein de la collectivité, le passé et le milieu de l'accusé). Les recommandations des jurés relativement à la clémence ou à la sévérité de la sentence sont donc forcément arbitraires puisqu'elles ne tiennent pas compte de plusieurs facteurs pertinents. Par conséquent, il n'est manifestement pas opportun d'inviter le jury à formuler des recommandations pour ainsi dire gratuites qui ne lient aucunement le juge.

Étant donné l'abolition du pouvoir qu'avait le jury, tant implicitement qu'explicitement, de formuler des recommandations relativement à la clémence et à la sévérité de la sentence, il serait, de l'avis de la Commission, plus sage d'exiger que le juge fasse bien comprendre aux jurés qu'ils n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne la détermination de la sentence. En effet, parce que cette règle modifie le droit actuel, tant en théorie qu'en pratique, il serait préférable que le juge en fasse part au jury dans son exposé sur le droit, afin que les jurés ne se méprennent pas sur leur rôle et leurs attributions.

Le jury est
le seul juge
des faits

(2) Durant ou après son résumé de la preuve, le juge peut faire des commentaires sur la force probante des divers éléments de preuve et sur la crédibilité des témoins. Cependant, s'il choisit de le faire, il indique clairement aux jurés qu'ils restent seuls juges des faits et que ses commentaires ne leur imposent aucune obligation. Il s'abstient d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé

et de se prononcer sur la crédibilité des témoignages. Il peut cependant signaler les contradictions de la preuve que le jury devrait prendre en considération pour en arriver à son verdict.

COMMENTAIRES

De nos jours, il est bien établi en droit que le juge de première instance a le droit de faire des commentaires sur la crédibilité des témoins et la force probante des divers éléments de la preuve. Nous proposons le maintien de cette règle qui permet au juge de faire bénéficier le jury de son expérience et de ses compétences en ce qui a trait à l'appréciation de la preuve.

Le paragraphe 26(2) du projet apporte toutefois deux restrictions au pouvoir du juge de commenter la preuve. Consacrée par la jurisprudence, la première de ces restrictions impose au juge le devoir d'indiquer formellement aux jurés qu'il leur appartient de juger les faits et qu'ils ne sont en aucune façon liés par son opinion sur la preuve.

La seconde restriction a été, à tout le moins, mentionnée en *obiter dictum* dans quelques décisions. Elle commande au juge de s'abstenir d'exprimer directement son opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé ou sur la crédibilité de certains témoignages. Un commentaire formulé avec conviction par le juge pourrait en effet influencer les jurés et les amener à adopter inconditionnellement l'opinion du juge. Par ailleurs, en agissant de la sorte, le juge se trouverait à prendre parti, ce qui, d'une part, est incompatible avec le rôle qu'il doit jouer dans le procès, et d'autre part, pourrait éventuellement empêcher les jurés d'apprécier librement et objectivement la preuve.

Opposition
à l'exposé

(3) Après son exposé au jury, le juge donne aux parties l'occasion de formuler, en l'absence du jury, leur opposition à certains aspects de son exposé. Si l'exposé est ambigu, erroné ou

incomplet à tel point qu'il risque de compromettre le verdict, le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire. Le fait qu'une partie ne s'oppose pas à l'exposé du juge au jury à l'égard d'un point particulier, ne constitue pas une fin de non-recevoir à un appel, si, par ailleurs, un appel peut être interjeté.

COMMENTAIRES

Le paragraphe 26(3) du projet est conforme au droit actuel. C'est par souci d'exhaustivité que nous en recommandons l'inclusion dans le *Code criminel*.

DÉLIBÉRATIONS DU JURY

Délibérations

27. (1) Une fois terminé l'exposé du juge, le jury se retire pour délibérer.

Séparation
interdite

(2) Le jury ne doit pas se séparer pendant ses délibérations.

COMMENTAIRES

Comme la précédente, cette disposition est conforme au droit actuel et répond à un souci d'exhaustivité. Afin d'empêcher les jurés de discuter de l'affaire avec qui que ce soit, il leur est interdit de se séparer au cours de leurs délibérations.

Choses
auxquelles le
jury a droit

28. Le juge permet au jury de prendre avec lui les pièces mises en preuve au cours du procès, sauf celles qui pourraient porter atteinte à la sécurité des

jurés ou celles dont l'intégrité pourrait être compromise. Le jury peut également prendre toute autre pièce versée au dossier du procès qui, de l'avis du juge, peut aider le jury à rendre un verdict.

COMMENTAIRES

Dans notre document de travail, nous avons énuméré de façon détaillée les principaux objets ou documents que les jurés peuvent vouloir emporter avec eux dans la salle des délibérations, et qui suscitent des controverses: entre autres, un *Code criminel* annoté, des notes sur les témoignages, une copie de l'exposé du juge sur le droit, une copie de l'acte d'accusation, les pièces produites en preuve, les déclarations écrites, des extraits de la transcription des témoignages. Nous avons alors tenté de formuler, pour chacun de ces types d'objets ou de documents, une règle visant à déterminer, de façon empirique, les cas où le jury peut y avoir recours. Parmi les personnes qui ont formulé des commentaires sur le document de travail, bon nombre ont souligné le caractère inutilement complexe de ces règles, et le fait qu'elles n'avaient pas leur place dans un texte de loi. Nous proposons donc que seule la pratique générale concernant le matériel que les jurés peuvent emporter avec eux dans la salle des délibérations soit codifiée.

La disposition proposée accorde expressément aux jurés le droit d'emporter dans la salle des délibérations les pièces mises en preuve au cours du procès pourvu qu'elles ne risquent pas de se détériorer et qu'elles ne soient pas dangereuses pour les jurés. Pour ce qui est des autres objets ou documents qui font partie du dossier, la disposition proposée confère au juge le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il est opportun que les jurés les prennent avec eux. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, le juge devra évaluer l'utilité que peut avoir le matériel en question pour les besoins des délibérations, par rapport au risque que les pièces soient une source d'erreur ou de confusion pour les jurés. Les juges pourront toujours, en vue

d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, se référer aux recommandations plus détaillées que contient notre document de travail.

Exposé
complémentaire

29. (1) Le juge rappelle le jury et lui fait un exposé complémentaire

a) si le premier exposé était ambigu, erroné ou incomplet, ou

b) si le jury demande par écrit un exposé complémentaire à moins que la demande ne porte sur des questions qui ne sont pas en preuve, qui ne sont pas pertinentes au litige ou qui ne doivent pas, selon les règles de droit, être prises en considération pour en arriver à un verdict.

Pas
d'importance
indue

(2) En cas d'exposé complémentaire, le juge prend soin de ne pas accorder une importance indue à l'exposé demandé et de répéter les aspects connexes de son exposé antérieur.

Exposé
complémentaire
en présence
du poursuivant
et de l'accusé

(3) Le jury qui a demandé par écrit un exposé complémentaire est ramené dans la salle d'audience. Sa demande est alors consignée au dossier en présence du poursuivant et de l'accusé. Avant son exposé complémentaire au jury, le juge, en l'absence du jury, avise les parties des éléments nouveaux qu'il entend exposer et accorde aux parties la possibilité de s'y opposer.

COMMENTAIRES

Après que le jury s'est retiré pour délibérer, il est possible que le juge se rende compte d'une erreur dans son exposé sur le droit, ou qu'une telle erreur lui soit signalée par les avocats des parties. Par ailleurs, il arrive assez souvent qu'au cours de

ses délibérations, le jury demande des explications supplémentaires sur un aspect particulier de l'exposé du juge sur le droit. Dans un cas comme dans l'autre, il se peut que le juge doive rappeler le jury pour lui faire un exposé complémentaire.

Les nouvelles directives que le juge donne au jury sont souvent décisives dans la mesure où elles portent sur des aspects essentiels du droit que les jurés ont pu mal comprendre ou qui constituent le noeud de l'affaire. C'est pourquoi les règles régissant l'exposé complémentaire du juge sur le droit devraient être établies de façon non équivoque.

À l'article 29 du projet, nous avons codifié les aspects les plus satisfaisants du droit et de la pratique actuels. L'exposé complémentaire du juge doit être fait de façon équitable, et les avocats des parties doivent avoir l'occasion de manifester leur opposition à l'égard des éléments de l'exposé avant que celui-ci ne soit présenté au jury. Cette procédure permet au juge de modifier le contenu de son exposé à la lumière des commentaires des avocats et fait en sorte que les prétentions des parties sur cette question soient consignées au dossier en cas d'appel. On trouvera dans notre document de travail une étude approfondie de la pratique actuelle à ce sujet.

Nouvel examen
de la preuve

30. (1) Au cours de ses délibérations, le jury peut demander par écrit de réexaminer certains témoignages ou d'autres éléments de preuve qui, pour lui, sont source de doute ou de désaccord. Le juge accorde cette demande à moins qu'elle ne porte sur un élément étranger à la preuve ou qu'elle n'appelle une réponse que la loi interdit.

En présence
de l'accusé

(2) Sur présentation d'une demande écrite d'un nouvel examen de la preuve, le juge ordonne au jury de revenir dans la salle d'audience. Après avoir avisé le poursuivant et l'accusé, il fournit, en leur présence, les renseignements demandés.

Décision
du juge

(3) Le juge peut accorder la permission au jury d'entendre les parties des témoignages et d'examiner les pièces acceptées en preuve qui font l'objet de sa demande, ou, si le juge est d'opinion qu'il est souhaitable de résumer les témoignages faisant l'objet de la demande, il peut, après l'audition des représentations des parties, résumer ces témoignages.

Examen d'autres
éléments
de preuve

(4) En plus de fournir à un nouvel examen du jury les témoignages que le jury a demandé de réexaminer, le juge peut également réexaminer d'autres éléments de preuve connexes et la crédibilité des témoins en cause, s'il est d'opinion qu'il est nécessaire de le faire pour éviter le risque d'accorder une importance indue aux témoignages faisant l'objet de la demande ou d'en donner une fausse impression.

COMMENTAIRES

L'article 30 du projet indique la procédure à suivre lorsque le jury souhaite réexaminer la preuve. Conforme, dans une large mesure, à la pratique actuelle, la disposition proposée assure le fonctionnement équitable et expéditif de ce mécanisme important du procès par jury, de même que l'uniformité de la procédure dans tout le pays.

Si, au cours de leurs délibérations, les jurés se rendent compte qu'ils n'ont pas compris ou ne peuvent se remémorer certains éléments de la preuve, ils ne peuvent s'acquitter de leurs fonctions. Pour cette raison, le paragraphe 30(1) du projet énonce qu'une demande de réexamen de la preuve doit toujours être acceptée, dans la mesure où elle ne porte pas sur un élément étranger à la preuve ou n'appelle pas une réponse que la loi interdit. Étant donné l'effet décisif que peut avoir un

nouvel examen de la preuve sur le verdict, aux termes du paragraphe 30(2), les avocats des parties doivent toujours être avisés de la présentation de la demande et les renseignements doivent être fournis en présence du poursuivant et de l'accusé.

Selon la pratique actuelle, on lit ou l'on fait écouter au jury les extraits des témoignages qui font l'objet de la demande. Cependant, il arrive que le juge offre aux jurés de leur faire un résumé de la preuve à partir de ses notes personnelles, lorsqu'il semble qu'il faudra trop de temps pour retrouver les témoignages en question et les lire au jury. Certes, la lecture de vive voix ou l'audition des témoignages permet d'éviter l'écueil d'un résumé inexact ou incomplet, mais elle peut exiger un temps énorme. C'est pourquoi nous croyons que le *Code criminel* devrait sanctionner la possibilité de résumer les extraits des témoignages qui font l'objet de la demande, pourvu que certaines conditions comme celles qu'énonce la disposition proposée soient remplies.

Un nouvel examen de certains éléments de preuve déterminés peut parfois avoir pour effet de mettre l'accent sur un seul aspect d'une question de fait, ou d'accorder une importance injustifiée à un élément secondaire. Pour parer à ce danger, le juge doit, aux termes du paragraphe 30(4) du projet, relater des éléments de preuve complémentaires même si ceux-ci ne font pas l'objet de la demande.

VERDICT DU JURY

Verdict unanime

31. Le verdict du jury doit être unanime.

COMMENTAIRES

La règle voulant qu'un verdict ne puisse être rendu tant qu'il n'y a pas unanimité au sein du jury a toujours été l'une des caractéristiques fondamentales du jury en droit pénal canadien. Aussi cette règle devrait-elle être énoncée formellement

dans la loi. Dans notre document de travail, nous avons passé en revue les arguments qui militent en faveur du maintien de la règle de l'unanimité. Nous avons apporté des preuves démontrant que cette règle se traduit par une appréciation plus rigoureuse des faits et ajoute à la crédibilité des verdicts. Nous avons également démontré, preuves à l'appui, que les problèmes comme le désaccord au sein du jury et la corruption des jurés, que d'aucuns attribuent à la règle de l'unanimité, sont loin d'avoir l'acuité qu'on leur prête parfois. En réponse à la recommandation formulée dans notre document de travail, la plupart des groupes et des personnes consultés se sont prononcés en faveur du maintien de la règle de l'unanimité comme caractéristique fondamentale du jury en matière pénale.

Si désaccord
du jury

32. (1) Lorsque le jury revient et informe le juge qu'il est incapable de se mettre d'accord, celui-ci peut répéter son exposé et lui demander de poursuivre ses délibérations s'il y a une perspective raisonnable d'accord.

Exposé
complémentaire
sur l'unanimité

(2) Le juge qui, après que le jury a délibéré pendant une période raisonnable, estime qu'un exposé complémentaire sur l'unanimité lui serait utile, peut le rappeler et répéter son exposé à cet égard.

COMMENTAIRES

Dans quelle mesure le juge doit-il, dans son exposé, inciter les jurés à s'entendre sur le verdict? C'est là une des questions les plus délicates auxquelles le juge doit faire face. D'un côté, à cause des coûts qu'entraîne le désaccord des jurés, ceux-ci devraient être encouragés à faire diligence pour en arriver à un verdict. D'un autre côté, la règle de l'unanimité exige que le verdict soit conforme à la conviction de chacun des jurés. En effet, il pourrait arriver que sous les pressions exercées par le juge, un juré dissident se sente forcé de se rallier à la majorité

afin qu'un verdict soit rendu et cela, en dépit de sa conviction personnelle.

Dans notre document de travail, nous avons formulé, de façon détaillée, un certain nombre de principes directeurs sur lesquels devrait être fondé l'exposé du juge sur l'unanimité. Il ne semble pas opportun que ces principes soient énoncés dans la loi. Ainsi, nous recommandons plus loin dans le présent rapport, que des mesures soient prises sur le plan administratif afin d'en assurer l'application en pratique. Néanmoins, la procédure que doit suivre le juge lorsque le jury est dans une impasse devrait, selon nous, être déterminée par la loi.

Au paragraphe (1), nous recommandons que dans le cas où les jurés reviendraient dans la salle d'audience et informeraient le juge qu'ils n'arrivent pas à s'entendre, celui-ci puisse leur demander de poursuivre leurs délibérations s'il est d'avis qu'une entente est encore possible. À ce stade, le juge ne devrait pas avoir la faculté de faire un nouvel exposé sur la nécessité pour le jury d'en arriver à une entente. Il devrait se limiter à répéter son exposé initial sur la règle de l'unanimité.

Le paragraphe (2) sanctionne le droit du juge de rappeler le jury et de lui faire un exposé complémentaire sur la règle de l'unanimité lorsque les délibérations durent déjà depuis longtemps. Le but de cette disposition n'est pas de contraindre les jurés à s'entendre, mais de les encourager à délibérer de façon plus efficace.

Si désaccord,
dissolution
du jury

33. (1) Lorsque le juge est convaincu que le jury ne peut se mettre d'accord sur un verdict et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, il dissout le jury et ordonne la constitution d'un nouveau jury.

Pas de
révision

(2) La décision du juge en vertu du paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'une révision.

COMMENTAIRES

Cette disposition reprend, à peu de choses près, la substance de l'article 580 du *Code criminel*. Il va de soi qu'à partir du moment où il est évident que les jurés ne pourront en arriver à une entente, le juge devrait être autorisé à dissoudre le jury.

Demande
au président
si le verdict
est unanime

34. (1) Lorsque le jury revient dans la salle d'audience, une fois les délibérations terminées, le juge s'enquiert auprès du président du jury si le jury a convenu d'un verdict unanime.

Dans
l'affirmative,
annonce du
verdict

(2) Si le président déclare que le jury a convenu d'un verdict unanime, le juge demande au président d'annoncer le verdict, ce que ce dernier doit faire.

Demande
à chaque
juré

(3) Une fois rendu le verdict, mais avant la libération du jury, les jurés indiquent, un à un, leur verdict si le juge, le poursuivant ou l'accusé en fait la demande. Le juge ou le greffier de la cour dirige le scrutin en demandant à chaque juré individuellement si le verdict annoncé correspond au sien.

Dans la
négative,
nullité
du procès

(4) Lorsqu'un juré répond dans la négative à la question mentionnée au paragraphe (3), le juge déclare la nullité du procès et dissout le jury.

COMMENTAIRES

Cette disposition indique la procédure à suivre lorsque le jury revient dans la salle d'audience pour rendre son verdict. Elle prévoit également que les parties ou la cour peuvent, en vue de vérifier l'unanimité du jury, demander à chacun des jurés de dire s'il souscrit au verdict rendu. Bien que le common

law n'ait jamais imposé la vérification du verdict lorsqu'une partie en fait la demande en temps utile, nous croyons qu'il s'agit là d'une façon rationnelle de s'assurer que le verdict reflète bien la conviction personnelle de chacun des jurés. Il ne semble donc y avoir aucune raison de refuser à une partie qui en fait la demande, ce mécanisme à la fois rapide, commode et efficace.

Procédure le
dimanche, etc.,
valide

35. L'annonce du verdict d'un jury et toute procédure s'y rattachant sont valides même si elles ont lieu le dimanche ou un jour férié.

COMMENTAIRES

Les délibérations du jury doivent se poursuivre jusqu'à ce que les jurés en arrivent à un verdict. Il est donc possible que les jurés délibèrent ou rendent leur verdict un dimanche ou un jour férié. C'est ce que reconnaît l'article 35 du projet qui est conforme à l'article 581 du *Code criminel*.

Le juge peut
seulement
remercier
le jury

36. À la fin du procès, le juge peut remercier le jury pour ses services à la collectivité, mais il doit s'abstenir de remercier un juré en particulier et de louer ou de critiquer le verdict.

COMMENTAIRES

Il ne fait aucun doute que les jurés sont sensibles à la reconnaissance que leur témoigne le juge pour le service précieux qu'ils ont rendu à la collectivité. Toutefois, le juge devrait s'abstenir d'émettre une opinion, favorable ou non, sur le bien-fondé du verdict. Le rôle du jury n'est pas de plaire ou de déplaire au juge et aucune pression ne devrait être exercée sur les jurés à cet égard. Un juré peut être appelé à remplir à nouveau les mêmes fonctions. Il serait alors inadmissible que

sa décision soit faussée a priori par les reproches ou les éloges éventuels du juge.

À ce propos, nous estimons que le Conseil canadien de la magistrature devrait être avisé de toute violation de cette règle, afin qu'il puisse prendre les mesures disciplinaires appropriées contre le juge concerné.

Le juré qui divulgue un renseignement commet une infraction

37. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, un juré qui divulgue un renseignement relatif aux délibérations qui n'a pas été rendu public par la suite lors du procès, à moins que ce renseignement ne soit divulgué

a) dans le cadre d'une enquête sur une infraction présumée, en vertu de la présente loi, impliquant un juré en sa qualité de juré ou, au cours d'un témoignage dans une procédure en matière criminelle relative à une telle infraction, ou

b) dans le cadre d'une recherche scientifique sur les jurys, que le juge en chef de la province a approuvée.

COMMENTAIRES

Cette disposition reprend la substance de l'article 576.2 du *Code criminel* avec deux modifications. En premier lieu, aux termes du *Code*, aucun renseignement relatif aux délibérations d'un jury ne peut être divulgué sauf lorsqu'un juré est accusé d'entrave à la justice. La disposition proposée étend la portée de cette règle à toutes les infractions du *Code criminel* dans la mesure où il est allégué que c'est en sa qualité de juré que l'accusé a commis l'infraction reprochée.

En second lieu, la disposition proposée permet aux jurés de révéler des renseignements relatifs à leurs délibérations, si ces renseignements sont divulgués pour les besoins d'un programme de recherche sur les jurys qui a été approuvé par le juge en chef de la province. À l'heure actuelle, on dispose de très peu de renseignements scientifiques sur le processus décisionnel du jury. Or ces données sont essentielles à une meilleure compréhension de cette institution et de la façon dont les jurés rendent leur verdict. L'exception prévue à l'alinéa 37*b*) du projet ne vise que les projets de recherche scientifique valides qui ont obtenu l'approbation du juge en chef de la province concernée.

3. Propositions de réforme sur le plan administratif

Quatre des questions traitées dans notre document de travail sur le jury n'ont pas fait l'objet de recommandations sur le plan législatif, bien qu'une réforme soit tout de même souhaitable. Il serait préférable, selon nous, que le Conseil canadien de la magistrature procède à une étude de ces questions et amorce une réforme sur le plan administratif. Les recommandations qui suivent ont pour but d'aider les jurés à mieux comprendre leur rôle et à mieux s'acquitter de leurs fonctions.

1. *La formation des jurés*

Pour que les jurés soient à même de s'acquitter de leurs fonctions, il est d'une importance capitale que ceux-ci soient convenablement instruits de la nature de leurs responsabilités, de la façon dont se déroule un procès pénal ainsi que des principaux concepts juridiques qui y seront utilisés.

À l'heure actuelle, dans la plupart des provinces, les juges et parfois les shérifs informent oralement les jurés, avant l'ouverture du procès, de leurs responsabilités et des règles générales de procédure devant la cour. Par ailleurs, dans certaines provinces, les shérifs donnent des directives orales préliminaires à tous les candidats-jurés qui font partie du tableau, et par la suite, le juge donne des directives plus précises à ceux qui ont été sélectionnés pour l'audition d'une affaire déterminée. Enfin, dans quelques provinces, les jurés reçoivent des manuels d'information.

Nous sommes cependant d'avis que des efforts supplémentaires devraient être déployés afin d'améliorer et de rendre uniformes les documents d'information à l'intention des jurés au Canada. Selon nous, une telle politique ne peut qu'être bénéfique pour aider les jurés à comprendre les concepts, les règles de procédure et les coutumes liés à leur rôle dans le procès pénal.

Nous recommandons que des documents d'information à l'intention des jurés soient préparés par le Conseil canadien de la magistrature et adaptés aux besoins de chaque province par les autorités de cette dernière.

2. La possibilité de prendre des notes

Dans notre document de travail, nous avons passé en revue les divers arguments qui s'opposent au sujet de la prise de notes par les jurés. D'aucuns ont manifesté une certaine méfiance, soutenant que la prise de notes pouvait être une source de distraction et pouvait conférer une influence indue aux jurés qui sont plus habiles à prendre des notes. Néanmoins, nous sommes d'avis qu'il devrait être permis aux jurés de prendre des notes. En effet, la possibilité de prendre des notes réduit les risques de confusion, permet aux jurés de se sentir plus à l'aise dans la salle d'audience et les aide à comprendre et à se remémorer la preuve. Les avantages semblent donc l'emporter sur les inconvénients et cela a été reconnu dans de nombreuses régions du pays où, de façon systématique, on encourage les jurés à prendre des notes et on leur remet à cette fin, des blocs-notes et des crayons.

Nous recommandons que des dispositions soient prises sur le plan administratif en vue de fournir aux jurés les moyens nécessaires pour prendre des notes au cours du procès.

3. *L'adoption de directives modèles*

L'exposé du juge sur le droit doit être à la fois exact et intelligible au jury. Bien sûr, eu égard à la complexité de certains concepts juridiques, il s'agit là d'un idéal difficile à atteindre. Actuellement, bon nombre de juges se consultent et échangent les directives qu'ils utilisent à l'égard de différents points de droit. Pourtant, il arrive encore souvent que les jurés aient du mal à comprendre les exposés sur le droit, et nombreux sont les appels qui sont fondés sur le caractère soi-disant erroné de l'exposé du juge au jury. Nous estimons que la qualité des exposés sur le droit pourrait être améliorée si des efforts systématiques étaient déployés en vue de préparer et de publier des directives modèles.

Dans notre document de travail, nous avons passé en revue les arguments opposés sur la question. Nous nous sommes alors prononcés contre l'usage obligatoire des directives modèles. Nous croyons en effet que celles-ci devraient être utilisées à titre indicatif et être modifiées ou complétées selon les circonstances particulières de chaque cas. Le recours à des directives modèles présente un certain nombre d'avantages: économie de temps, exactitude, uniformité, impartialité et intelligibilité de l'exposé du juge sur le droit. À la suite des consultations que nous avons effectuées auprès des juristes, nous demeurons convaincus que l'adoption de directives modèles aurait des effets bénéfiques sur l'administration de la justice.

Nous recommandons qu'un ensemble de directives modèles exposant le droit de façon simple et précise soit préparé par le Conseil canadien de la magistrature et soit mis à la disposition de tous les juges siégeant en matière pénale.

4. *Les directives sur l'unanimité*

L'une des questions les plus délicates que le juge doit trancher est celle de savoir jusqu'à quel point il doit inciter les jurés à s'entendre sur un verdict. D'une part, il est certain

qu'un désaccord au sein du jury entraîne des coûts supplémentaires et ralentit le processus de la justice. Par conséquent, les jurés devraient être encouragés à rendre un verdict. D'autre part, la règle de l'unanimité exige que le verdict reflète l'opinion de chacun des jurés. L'exposé du juge sur l'unanimité ne doit pas, de fait, inciter un juré à voter contre sa conscience et à se rallier à la majorité afin qu'un verdict soit rendu. Par conséquent, si le juge doit encourager les jurés à s'entendre, son exposé ne doit pas être de nature à exercer des pressions injustifiées sur les jurés.

Dans l'état actuel du droit, lorsque dans une affaire, il est allégué que les directives du juge de première instance présentaient un caractère coercitif, la cour d'appel procède à un examen approfondi de l'exposé et tranche la question à la lumière des faits de l'espèce. Pour les raisons que nous avons indiquées dans notre document de travail, nous en sommes venus à la conclusion que cette analyse empirique des termes utilisés afin d'inciter les jurés à s'entendre était peu satisfaisante. Nous avons alors suggéré que des directives modèles sur l'unanimité soient données au jury dans tous les cas ou, à tout le moins, que soient établis un certain nombre de principes directeurs que devraient respecter les juges en préparant leur exposé.

Nous recommandons que le Conseil canadien de la magistrature établisse des directives modèles informant les jurés qu'ils ont la responsabilité de délibérer en vue d'en arriver à un accord, tout en suivant leur conscience. Les directives en question devraient être conformes aux principes directeurs suivants:

- (a) *Le verdict doit être unanime; chaque juré doit être d'accord avec le verdict.*
- (b) *Les jurés ont le devoir de se consulter et de délibérer en vue de s'entendre sur un verdict, si la chose est possible sans faire violence à leur jugement individuel.*
- (c) *Les jurés doivent accepter de mettre leurs propres opinions en doute et de changer d'avis lorsqu'ils se rendent compte qu'ils ont pu se tromper.*

- (d) *Si, après un examen complet et impartial de la preuve avec les autres jurés, à la lumière des directives reçues sur le droit, un juré est incapable en conscience de se ranger à l'opinion des autres jurés, il a le droit et même l'obligation d'être en désaccord, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité. Il ne devrait pas abandonner sa conviction sincère sur la portée ou l'effet de la preuve uniquement à cause de l'opinion des autres jurés, ou simplement pour permettre d'en arriver à un verdict.*
- (e) *Le juge ne doit donner aucune directive qui s'adresse exclusivement à la minorité.*
- (f) *Le juge ne doit donner aucune directive qui laisse entendre que le jury ne s'acquitterait pas de sa fonction s'il n'en arrivait pas à un verdict.*